



Département de l'Essonne  
Commune de Marolles-en-Hurepoix

Marolles-en-Hurepoix  
1 av. Charles de Gaulle  
91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX  
Tél : 01 69 14 14 50  
fax : 01 69 14 14 59  
e-mail : [mairie@marolles-en-hurepoix.fr](mailto:mairie@marolles-en-hurepoix.fr)

# P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme



8

## ANNEXES DIVERSES

Dossier approuvé en Conseil Municipal  
du 4 Juillet 2013



SIAM - Urbanisme  
6 Bd du général Leclerc  
91470 LIMOURS EN HUREPOIX  
[www.siamurba.fr](http://www.siamurba.fr)



Département de l'Essonne  
Commune de Marolles-en-Hurepoix

Marolles-en-Hurepoix  
1 av. Charles de Gaulle  
91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX  
Tél : 01 69 14 14 50  
fax : 01 69 14 14 59  
e-mail : [mairie@marolles-en-hurepoix.fr](mailto:mairie@marolles-en-hurepoix.fr)

**P.L.U.**

Plan Local d'Urbanisme



**8a**

**ANNEXES DIVERSES  
PIECES ECRITES**

**Dossier approuvé en Conseil Municipal  
du 4 Juillet 2013**



SIAM - Urbanisme  
6 Bd du général Leclerc  
91470 LIMOURS EN HUREPOIX  
[www.siamurba.fr](http://www.siamurba.fr)

---

## SOMMAIRE

---

### 1 Délibérations diverses : Urbanisme et fiscalité

---

- Délibération instaurant la déclaration préalable en matière de clôtures
- Délibération instaurant le permis de démolir
- Délibération instaurant la déclaration préalable pour les divisions
- Délibération sur la Taxe d'Aménagement : fixation du taux et des exonérations facultatives
- Délibération sur la Taxe d'Aménagement : fixation du taux de 15% sur la zone d'urbanisation future de la Route de Saint-Vrain (NAUH/AUG)

### 2 Zones de Bruit

---

- Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit
- Décret n°95-20 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation
- Décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 28 Février 2005 relatif au classement sonore du réseau départemental en Essonne
- Arrêté du 8 Novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires
- Arrêté concernant les infrastructures ferroviaires en Essonne

### 3 Les zones d'Aménagement Concerté

---

- ZAC de La Marnière créée le 10 avril 1992
- ZAC de la Mare de l'Eau créée le 15 mai 1972

### 4 Schéma directeur des structures agricoles

---

- Arrêté préfectoral n°2007-DDAF/SEA 1022 du 6 Mars 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles

### 5 Les sites archéologiques

---

- Réglementation sur l'Archéologie préventive

### 6 Droits de préemption

---

- Délibération

## **7 Autres informations diverses**

---

- Espaces naturels sensibles du département
- Le risque retrait-gonflement d'argiles
- Ressources en matériaux naturels en Essonne
- Perspectives d'utilisation de la Géothermie à Marolles-en-Hurepoix
- Le risque lié aux transports de matières dangereuses

# 1. Délibérations diverses : Urbanisme et fiscalité

- **Délibération instaurant la déclaration préalable en matière de clôtures**
- **Délibération instaurant le permis de démolir**
- **Délibération instaurant la déclaration préalable pour les divisions**
- **Délibération sur la Taxe d'Aménagement : fixation du taux et des exonérations facultatives**
- **Délibération sur la Taxe d'Aménagement : fixation du taux de 15% sur la zone d'urbanisation future de la Route de Saint-Vrain (NAUH/AUG)**



VILLE DE  
MAROLLES-EN-HUREPOIX

Canton de  
Brétigny-sur-Orge

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

Date de convocation :  
30 novembre 2007

Date d'affichage :  
30 novembre 2007

Nombre de conseillers

En exercice : 27  
Présents : 24  
Votants : 25

Pour : 25  
Contre : 00  
Abstention : 00

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Prefecture de Palaiseau au titre du contrôle de la légalité le 11 DEC. 2007

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le six décembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain LOISEAU, Maire.

Etaient présents :

MM. Loiseau, Vargas, Joubert, Mme Van Compernelle, Melle Vivier, M. Lamy, Mmes Bellec, Bove, M. Murail, Mme Gravier, M. Pépineau, Mmes Paradeise, Delordre, Aubry, M. Maurin, Mme Corbière, MM. Chapelet, Machut, des Garets, Russo, Mme Vieillevine, MM. Puichaffret, Joly et Roblin.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée ayant remis pouvoir :

Mme Séverac a remis pouvoir à Mme Gravier.

Absents :

M. Dupraz.  
Mme Boubekeur.

Secrétaire de séance :

M. Joly.



OBJET :

Réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme - Instauration de la déclaration préalable pour clôtures et du permis de démolir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Urbanisme,

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, et le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour son application,

**CONSIDERANT** la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures,

**DECIDE** d'instituer le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

**DECIDE** l'application de ces deux dispositions sur l'intégralité du territoire communal.

Pour extrait conforme  
Le 10 décembre 2007

Alain LOISEAU,


Maire



Ville de  
**Marolles-en-Hurepoix**

Canton de  
**Brétigny-sur-Orge**

Département  
de l'Essonne

Arrondissement  
de Palaiseau

Date de convocation :  
14 septembre 2012

Date d'affichage :  
14 septembre 2012

Nombre de conseillers :

En exercice : 26  
Présents : 24  
Votants : 25

Pour : 25  
Contre : 00  
Abstention : 00

Délibération certifiée exécutoire,  
reçue en Sous-Préfecture

le 25 SEP. 2012

Le Maire,

*Joubert*



**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille douze, le vingt septembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Gasser, M. Murail, Mme Gloron-Petit, M. Aubry, Mme Chevalier, M. des Garets, Mme Boulenger, M. Lépinay, Mmes Calaudi, Vieillevigine, Luneau, MM. Demange, Ollivier, Longuet, Mmes Cousin, Letessier, Riva-Dufay, Hard, Brosseron, M. Chapelet, Mmes Rabany, Gravier et M. Machut.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé ayant remis pouvoir :

M. Deshouillères a remis pouvoir à Mme Rabany.

Absent :

M. Cocheteau.

Secrétaire de séance :

Mme Luneau.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE.

25 SEP. 2012

ARRIVEE

**Objet :** Urbanisme : délibération soumettant à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété, en jouissance (ou en propriété de jouissance), d'une propriété foncière, par vente ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager (article L 111-5-2 du code de l'urbanisme).

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 111-5-2 et l'ordonnance N° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2000,

VU le décret N° 2007-18 du 05 janvier 2007 créant l'article R 111-26 du Code de l'Urbanisme pour l'application de l'ordonnance susvisée,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune, dans les zones Urbaines:

- de préserver le caractère architectural ancien en harmonie avec l'existant ainsi que le caractère naturel des jardins qui participent à l'identité paysagère du bourg et au maintien des équilibres biologiques, favorisant la biodiversité au coeur des îlots,
- de réglementer le stationnement dont le développement anarchique nuit gravement à la qualité paysagère de la commune et à la sécurité, et donc de ne pas laisser effectuer de divisions sans espace de stationnement adapté,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune, dans les zones Naturelles :

- de préserver ces parties de la commune qui nécessitent une protection particulière en raison de leurs aspects environnementaux significatifs,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DECIDE**, en application de l'article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme, de soumettre les divisions volontaires, en propriété et en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble de la commune.

**PRECISE** qu'en application du 3ème alinéa du même article, toute vente ou location effectuée en violation des dispositions de la présente délibération pourra être annulée par l'autorité judiciaire,

**DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois et tenue à disposition du public à la mairie,

**DIT** également que mention en sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département,

**PRECISE** que cette procédure prendra effet à compter du premier jour d'affichage en mairie, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R 111-6 du Code de l'Urbanisme,

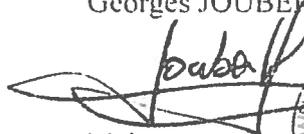
DIT que conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 111-6 du Code de l'Urbanisme une ampliation de la délibération sera transmise à :

- Conseil Supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Barreau du Tribunal de Grande Instance
- Greffe du Tribunal de Grande Instance

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Le 24 septembre 2012

Georges JOUBERT,

  
Maire



SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE

25 SEP. 2012

ARRIVEE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) ou d'un recours gracieux auprès de la commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



VILLE DE  
MAROLLES-EN-HUREPOIX

Canton de  
Brétigny-sur-Orge

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

Date de convocation :  
23 novembre 2011

Date d'affichage :  
23 novembre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 27  
Présents : 23  
Votants : 25

Pour : 25  
Contre : 00  
Abstention : 00

Délibération certifiée exécutoire,  
reçue en Sous-Préfecture  
le 05 DEC. 2011

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le vingt-neuf novembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Gasser, M. Murail, Mme Gloron-Petit, M. Aubry, Mme Chevalier, M. des Garets, Mme Boulenger, M. Lépinay, Mmes Vieillevigne, Luncau, MM. Demange, Longuet, Mmes Cousin, Letessier, MM. Logre, Cocheteau, Mmes Riva-Dufay, Hard. Rabany, Gravier, MM. Deshouillères, et Machut.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avant remis pouvoir :

Mme Calaudi a remis pouvoir à M. des Garets.  
Mme Soutif a remis pouvoir à Mme Rabany.

Absents excusés :

M. Ollivier.  
M. Chapelet.

Secrétaire de séance :

M. des Garets.



**OBJET : Taxe d'aménagement : délibération fixant le taux et les exonérations facultatives.**

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**CONSIDERANT** que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe, la Taxe d'Aménagement (TA), remplaçant notamment la Taxe Locale d'Équipement (TLE) a été créée et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DECIDE**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 5%**, sauf sur un secteur déterminé, qui fait l'objet de la délibération n°2 de ce jour.
- d'exonérer, en application du code de l'Urbanisme, et notamment de son article L 331-12, dans la limite de 50% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement dont le financement aidé par l'État relève d'un Prêt Locatif à Usage Social,
- d'exonérer, dans la limite de 40% de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

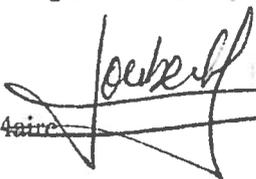
**DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

**DIT** que la présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.



Pour extrait conforme  
Le 30 novembre 2011

Georges JOUBERT,

  
Maire



VILLE DE  
MAROLLES-EN-HUREPOIX

Canton de  
Brétigny-sur-Orge

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

Date de convocation :  
23 novembre 2011

Date d'affichage :  
23 novembre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 27  
Présents : 23  
Votants : 25

Pour : 25  
Contre : 00  
Abstention : 00

Délibération certifiée exécutoire,  
reçue en Sous-Préfecture  
le 05 DEC. 2011

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le vingt-neuf novembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Gasser, M. Murail, Mme Gloron-Petit, M. Aubry, Mme Chevalier, M. des Garets, Mme Boulenger, M. Lépinay, Mmes Vicillevigne, Luneau, MM. Demange, Longuet, Mmes Cousin, Letessier, MM. Logre, Cocheteau, Mmes Riva-Dufay, Hard, Rabany, Gravier, MM. Deshouillères, et Machut.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

Mme Calaudi a remis pouvoir à M. des Garets.  
Mme Soutif a remis pouvoir à Mme Rabany.

Absents excusés :

M. Ollivier.  
M. Chapelet.

Secrétaire de séance :

M. des Garets.

**OBJET : Taxe d'aménagement : délibération motivée instaurant un taux supérieur à 5 % dans la zone d'urbanisation future sise route de Saint-Vrain.**



VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

VU la délibération n°1 du 29 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation de travaux afin de matérialiser et sécuriser l'accès de cette zone sur la Route Départementale n°8, en marquant ainsi une entrée de ville, et travaux de VRD (externes à la zone) ...

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DECIDE :**

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint en NAUH 2, **un taux de 15%**,
- d'exonérer, en application du code de l'Urbanisme, et notamment de son article L 331-12, dans la limite de 50% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement dont le financement aidé par l'Etat relève d'un Prêt Locatif à Usage Social,
- d'exonérer, dans la limite de 40% de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsqu'il aura été approuvé et du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information.

**DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

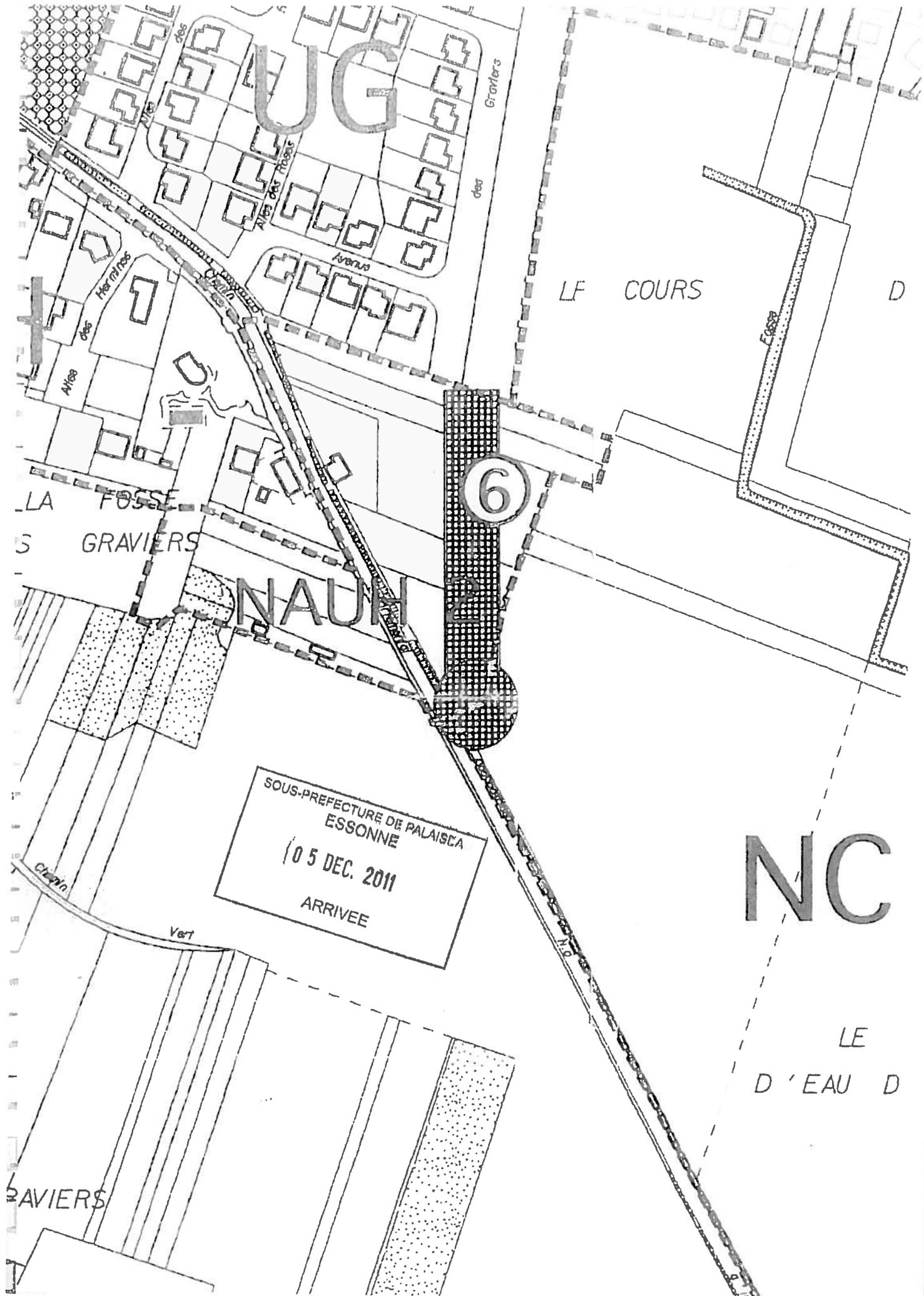
**DIT** que la présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.



Pour extrait conforme  
Le 30 novembre 2011

Georges JOUBERT,

Maire



SOUS-PREFECTURE DE PALAISEA  
ESSONNE  
10 5 DEC. 2011  
ARRIVEE

NC

LE  
D'EAU D

UG

NAUHI

LF COURS

LA FOSSE  
GRAVIERS

GRAVIERS

D

V&T

N10

6

Graviers

AVOIRAS

Harmites

AVOIR

Chapin



VILLE DE  
MAROLLES-EN-HUREPOIX

Canton de  
Brétigny-sur-Orge

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

Date de convocation :  
31 mai 2010

Date d'affichage :  
31 mai 2010

Nombre de conseillers

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 26

Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de Palaiseau au titre du contrôle de la légalité le 10 JUIN 2010



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix, le huit juin, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Gasser, M. Murail, Mme Gloron-Petit, M. Aubry, Mme Chevalier, M. des Garets, Mme Boulenger, M. Lépinay, Mmes Calaudi, Vieillevigne, Luncau, MM. Demange, Longuet, Mme Letessier, M. Logre, Mme Riva-Dufay, M. Chapelet, Mmes Marty, Gravier et M. Deshouillères.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant remis pouvoir :

M. Ollivier a remis pouvoir à M. Murail.  
Mme Cousin a remis pouvoir à Mme Gloron-Petit.  
M. Grason-Maingaud a remis pouvoir à M. Aubry.  
M. Penverne a remis pouvoir à Mme Marty.  
Mme Rabany a remis pouvoir à M. Deshouillères.

Absent excusé :

M. Cocheteau.

Secrétaire de séance :

M. Chapelet.

OBJET :

Convention de Projet Urbain Partenarial avec la Société Nexity pour l'aménagement du quartier du Clos Neuf : « Domaine du Château ».

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L332-11-3 et L332-11-4,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'aménagement du quartier du Clos Neuf, Domaine du Château, qui prévoit la réalisation de 86 logements favorisant la mixité de l'habitat, certains aménagements seront à prévoir :

- Aménagement du Chemin du Château,
- Extension du centre de loisirs élémentaire,

**CONSIDERANT** que pour réaliser ces équipements il est proposé de signer avec l'aménageur, Nexity, représenté par la Société en Nom Collectif Marolles Domaines, une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P),

**CONSIDERANT** que ce type de convention, instauré par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 permet de demander à l'aménageur précité de s'engager à participer au coût des équipements publics rendus nécessaires par son projet,

**CONSIDERANT** que les principales dispositions de cette convention de P.U.P. sont les suivantes :

Nature et caractéristiques des équipements publics :

- **Aménagement du chemin du Château → mis en totalité à la charge de l'aménageur**  
Montant total des travaux arrêté définitivement à la somme de 220.000 Euros HT (deux cent vingt mille euros hors taxes) ;
- **Extension du centre de loisirs élémentaire → mis pour partie à la charge de l'aménageur (en fonction de l'accroissement du nombre d'enfants généré par l'opération sur cet équipement)**  
Montant total des travaux arrêtés définitivement à la somme de 550.000 Euros HT (cinq cent cinquante mille euros hors taxes).

Participation de l'aménageur qui prendra la forme :

- A hauteur de 35 000 € HT, de la remise par le constructeur d'une parcelle de terrain nue cadastrée section AA numéro 103, d'une superficie cadastrale d'environ 3.777 m<sup>2</sup>, actuellement grevée d'un emplacement réservé au profit de la commune.
- A hauteur de 345 000 € HT, d'une contribution financière, dont le versement sera échelonné comme suit :
  - 30 % à compter de l'envoi à la Commune de la déclaration d'ouverture de chantier, soit la somme de **103 500 Euros Hors Taxe** (Cent Trois Mille Cinq Euros HT);
  - 40 % 12 mois après la réception de l'envoi à la Commune de la déclaration d'ouverture de chantier soit la somme de **138 000 Euros Hors Taxe** (Cent Trente Huit Mille Euros HT);
  - 30 % à compter de l'envoi à la Commune de la déclaration d'achèvement et de la conformité des travaux, prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme soit la somme de **103 500 Euros Hors Taxe** (Cent Trois Mille Cinq Euros HT)

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie, l'opération sera exonérée de Taxe Locale d'Équipement pendant 3 ans,

**CONSIDERANT** que par cette convention, la commune s'engage à réaliser les équipements publics précités au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit à compter de l'obtention par le CONSTRUCTEUR des autorisations d'urbanisme permettant la réalisation de son projet devenues définitives.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DONNE SON ACCORD** pour la signature de la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) avec l'aménageur, Nexity, représenté par la Société en Nom Collectif Marolles Domaines,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention et les actes s'y rapportant,

**CHARGE** Monsieur le Maire de la bonne exécution de la dite convention.

**DIT** que la dite convention de P.U.P. sera transmise au contrôle de légalité conjointement à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le 9 juin 2010

Georges JOUBERT,

Maire





**CONVENTION**

**de PROJET URBAIN PARTENARIAL**

**LE DOMAINE DU CHATEAU à MAROLLES EN HUREPOIX**

ENTRE :

La commune de **MAROLLES EN HUREPOIX**, située dans le département de l'ESSONNE, identifiée au SIRET sous le numéro 219 103 769 000 10,

Ici représentée par Monsieur Georges JOUBERT Maire de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX, agissant en vertu d'une délibération adoptée par le Conseil Municipal de la commune en date du 8 juin 2010

Une ampliation de ladite délibération ainsi que de la délégation de pouvoirs sus énoncés demeurent ci-annexés après mention.

Ci-après désignée la **COMMUNE**,

D'une part.

ET

La **Société en Nom Collectif MAROLLES DOMAINES**, société en nom collectif au capital de 1.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 515 318 251, dont le siège social est à ROUBAIX, 5 avenue Louis Pluquet.

Représentée par son gérant la société NEXITY REGIONS III, société en nom collectif au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est 1 Terrasse Bellini - TSA 48200 - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 488 450 156,

Elle-même représentée par Monsieur Jean-Cédric LOUSTALOT, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean-Philippe RUGGIERI, gérant de la SNC NEXITY REGIONS III, suivant procuration sous seing privé en date du ..... à Paris, dont une copie demeure ci-après annexée.

Ci-après désignée le **CONSTRUCTEUR**,

D'autre part.

## EXPOSE

Le CONSTRUCTEUR envisage la réalisation d'une opération de construction de 86 logements, dont 22 logements à destination locative sociale et 30 Pass-Foncier®, sur un ensemble de terrains situés dans la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX, Chemin du Château, qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, déposée en date du 30 décembre 2009.

Ces terrains sont situés en zone INAa, INAb et UH au POS de la commune de MAROLLES- EN-HUREPOIX et représentent une superficie totale d'environ 28 590 m<sup>2</sup>, et nécessitent, pour recevoir le projet du CONSTRUCTEUR, la réalisation de l'aménagement du chemin du Château.

La Commune de MAROLLES EN HUREPOIX compte actuellement 4795 habitants, et s'est engagée dans le cadre d'une politique de développement de l'habitat à promouvoir, notamment, la création de logements en particulier pour les jeunes ménages et les primo-accédants.

Le projet du CONSTRUCTEUR nécessite par ailleurs la réalisation d'un certain nombre d'équipements publics destinés à répondre, en partie, aux besoins des futurs usagers et habitants de son opération de construction et notamment l'extension du centre de loisir élémentaire.

C'est dans ces conditions que les PARTIES se sont rapprochées dans le cadre de la présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), pour définir ensemble les modalités pratiques de leur partenariat, conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme ci-dessous reproduit à l'annexe I.

Le Conseil municipal de la Commune de MAROLLES EN HUREPOIX a donc délibéré le 8 juin 2010 pour approuver le programme des équipements publics à réaliser et rendu nécessaire par la réalisation de l'opération envisagée.

Cette délibération est à ce jour définitive et sera exécutoire dès sa transmission en Sous-Préfecture pour visa.

### **Article 1 – Objet de la convention**

Ainsi qu'il a été dit en EXPOSE, la présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation du CONSTRUCTEUR dans le cadre du projet urbain partenarial et de définir le périmètre concerné par ledit projet urbain partenarial.

Le plan joint en annexe 2 définit le périmètre concerné par le PUP.

### **Article 2 – Equipements publics**

L'aménagement de ce secteur de la commune va nécessiter la réalisation d'un certain nombre d'équipements publics pour répondre aux besoins notamment des futurs usagers et habitants de l'opération immobilière projetée par le CONSTRUCTEUR.

Ces équipements publics sont les suivants :

- **Aménagement du chemin du Château →**  
Montant total des travaux arrêté définitivement à la somme de 220.000 Euros HT (deux cent vingt mille euros hors taxes) ;
- **Extension du centre de loisirs élémentaire →**
- Montant total des travaux arrêtés définitivement à la somme de 550.000 Euros HT (cinq cent cinquante mille Euros hors taxes)

L'ensemble de ces travaux et acquisitions et des frais qui y sont liés (frais financiers, imprévus et aléas) est définitivement arrêté à la somme de 770.000 €uros HT (sept cent soixante dix mille euros hors taxes).

### Article 3 – Participation du CONSTRUCTEUR

#### **3-1. Montant de la participation**

Au regard de l'utilité des équipements publics susvisés pour satisfaire les besoins des futurs habitants et usagers de l'opération immobilière du CONSTRUCTEUR, le montant de la participation due par ce dernier au titre du Projet urbain Partenarial est fixé à la somme globale et forfaitaire de :

**380 000 €uros Hors Taxe**

*(Trois Cent Quatre Vingt Mille Euros Hors Taxe)*

Cette somme sera payée selon les modalités et l'échéancier établis ci-dessous.

#### **3.2 – Modalités de paiement**

Cette participation prendra la forme :

- A hauteur de 35 000 € HT, de la remise par le constructeur d'une parcelle de terrain nue cadastrée section AA numéro 103, d'une superficie cadastrale d'environ 3.777 m<sup>2</sup>, actuellement grevée d'un emplacement réservé au profit de la Commune.
- A hauteur de 345 000 € HT, d'une contribution financière, dont le versement sera échelonné comme suit :
  - 30 % à compter de l'envoi à la Commune de la déclaration d'ouverture de chantier, soit la somme de **103 500 €uros Hors Taxe** (Cent Trois Mille Cinq €uros HT);
  - 40 % 12 mois après la réception de l'envoi à la Commune de la déclaration d'ouverture de chantier soit la somme de **138 000 €uros Hors Taxe** (Cent Trente Huit Mille €uros HT);
  - 30 % à compter de l'envoi à la Commune de la déclaration achèvement et de la conformité des travaux, prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme soit la somme de **103 500 €uros Hors Taxe** (Cent Trois Mille Cinq €uros HT)

La COMMUNE émettra à l'occasion de chacun de ces événements les avis de paiement / titres de recette correspondants.

Le CONSTRUCTEUR règlera ces appels de fonds dans un délai d'*UN mois* à compter de la réception desdits avis de paiement / titres de recette.

### Article 4 – Exonération de la TLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme ci-dessous reproduit à l'annexe 1, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du présent Projet urbain Partenarial seront exclues du champ d'application de la taxe Locale d'Équipement pendant un délai de 3 ans.

SPRINT 2010  
1005-10

**Article 5 – Réalisation des équipements publics par la COMMUNE**

L'ensemble des équipements publics susvisés devra être réalisé par la commune au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit à compter de l'obtention par le CONSTRUCTEUR des autorisations d'urbanisme permettant la réalisation de son projet devenues définitives.

Afin de réaliser dans les meilleures conditions le programme des équipements publics ci-dessus décrit, l'échéance de réalisation pourra être actualisée par voie d'avenant au mois de janvier de chaque année à première demande de la Commune, sous réserve de respecter le délai ultime de réalisation desdits équipements.

**Article 6 -Election de domicile**

Les PARTIES font élection de domicile en leur sièges respectifs, tels qu'énoncés en tête des présentes.

**Article 7 – Publicité**

La présente convention sera affichée en Mairie sous huit jours, transmise en préfecture et inscrite sur un registre mis à la disposition du public en mairie, conformément aux dispositions de l'article L 332-29 du code de l'urbanisme.

Fait à ....., le .....

En 2 exemplaires originaux.

**Pour la commune  
de MAROLLES-EN- HUREPOIX**

**Pour la SNC MAROLLES DOMAINES**

**LE MAIRE**

**Georges Joubert**

## ANNEXE 1

### Code de l'urbanisme

#### Article L332-11-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 43

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'État, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

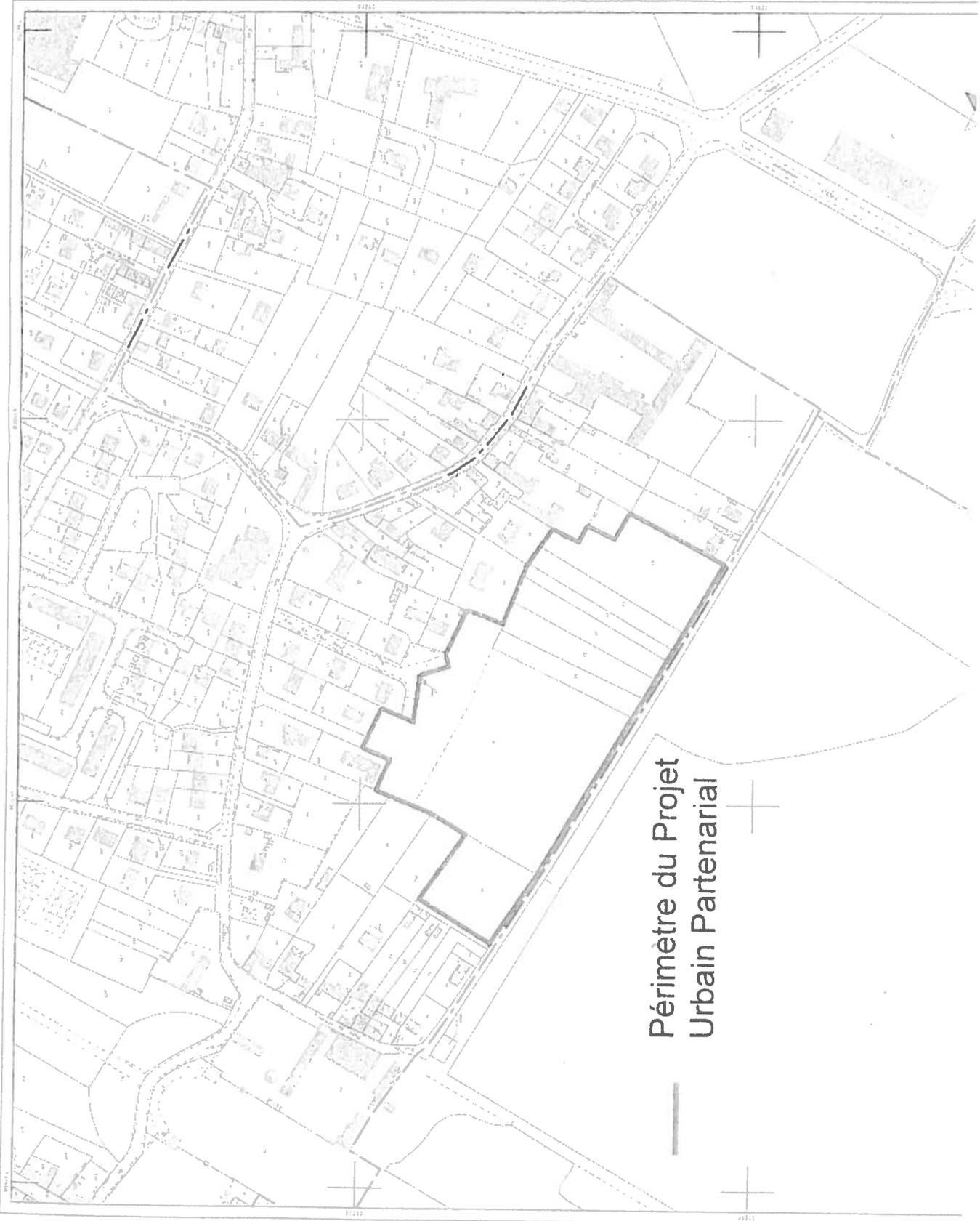
Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

#### Article L332-11-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 43

Dans les communes où la taxe locale d'équipement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.

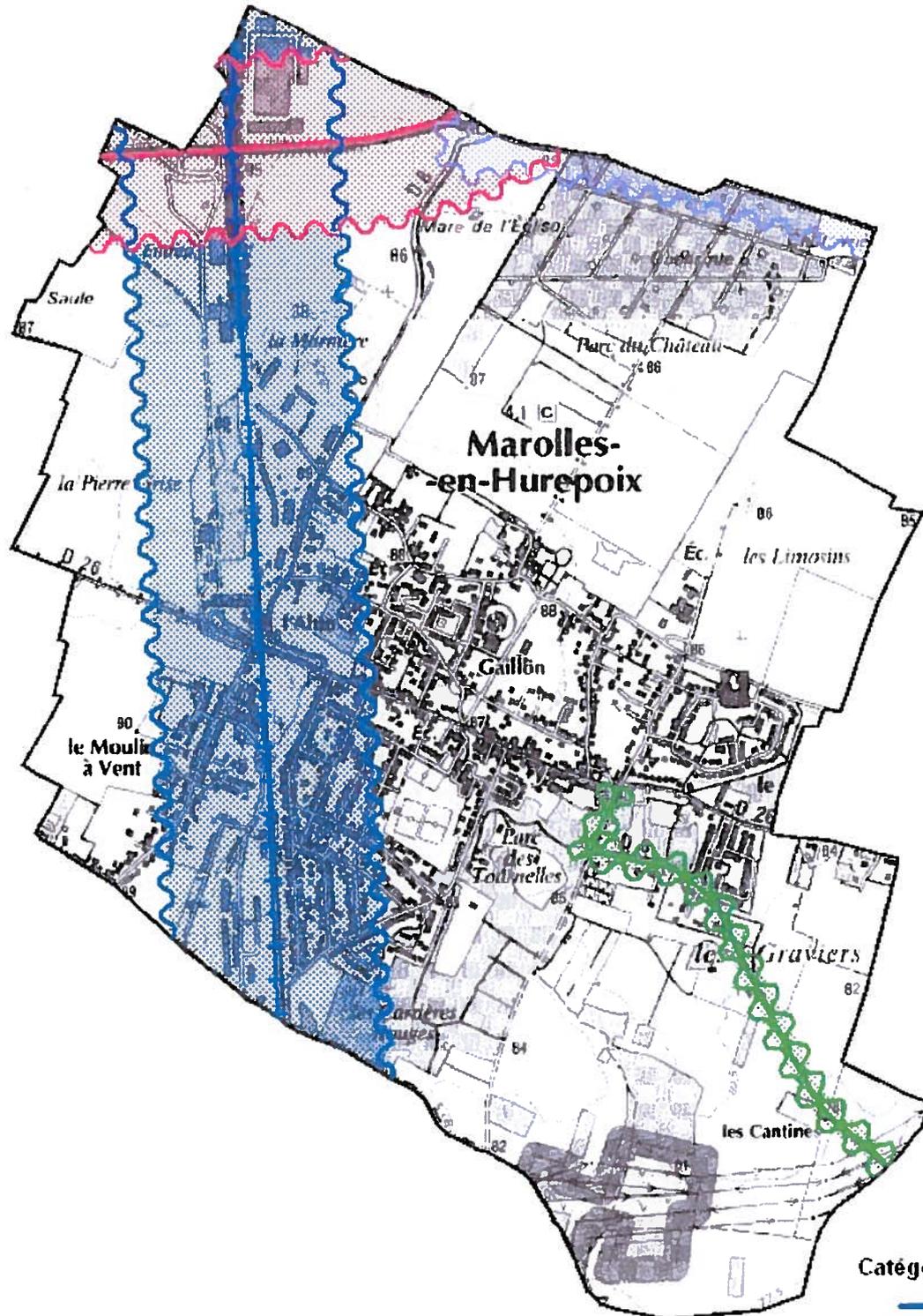


**Périmètre du Projet  
Urbain Partenarial**

## 2. Les zones de Bruit

- **Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit**
- **Décret n°95-20 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation**
- **Décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres**
- **Arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres**
- **Arrêté du 28 Février 2005 relatif au classement sonore du réseau départemental en Essonne**
- **Arrêté du 8 novembre 1999 concernant les infrastructures ferroviaires**
- **Arrêté concernant les infrastructures ferroviaires en Essonne**

# Marolles-en-Hurepoix



Catégorie sonore

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : ENVF9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

« Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. - Les sections V et VI du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVE DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1<sup>o</sup> de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R.123-24 est complété par un 8<sup>o</sup> ainsi rédigé :

"8<sup>o</sup> Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme,*  
BERNARD BOSSON

*Le ministre du logement,*  
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,*  
DANIEL HOEFFEL

## ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcellat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes de Haute Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne les Alpes	E1
	Annot	E2
	Barême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turiers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Ajzonne	E3
	Axat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guillestre	E1
	Le-Mônetier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdunum	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueysis	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Auhenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint Péra	E3
	Serrières	E3
	Tourmon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-D'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meysac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laisiac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Généziès-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévezou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Mauris	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnières	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2è)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Eirépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Vermeuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Géolhac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Lasalle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Salvétat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-désert	E1
	Montauban de Bretagne	E1
	Montfort sur Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coplès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Timéniac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Passais la conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand 13 cant.	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Gazelle	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantiques	Tous cantons	
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleygard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langoane	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apecher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis de l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Flers (tous cantons)	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Montrée	E1
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Malour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Malour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Vevre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnaud-Magnoac	E3
	Castelnaud-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Toumay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clavette	E2
	Gueugnon	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois-	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Junien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy sur Isère	E2
	Môitiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Sevssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine Paris	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malaucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lenclôtre	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

Arrêté du 30 mai 1996  
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres  
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit  
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,  
Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Le ministre de l'intérieur,  
Le ministre de l'environnement,  
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;  
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;  
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;  
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

**Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet**

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}(6h-22h)$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}(22h-6h)$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les issues ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

**Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.**

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

#### A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal $D_{nAT}$
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

### B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

C A T É G O R I E	Distance (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
		1	45	45	44	43	42	41	40	38	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30			
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30							
4	35	33	32	31	30												
5	30																

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB(A) - 6 dB(A)
	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

### Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme*

*Le ministre de l'intérieur*

*Le ministre de l'environnement*

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation*

*Le ministre délégué au logement*

*Le secrétaire d'Etat aux transports*

*Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale*

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité  
NOR : IND10301427A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit  
dans les établissements d'enseignement  
NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{stA}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, voierie fermée	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant au sens de l'article 2 du présent arrêté
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.  
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.  
Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{stA}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement formé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
	Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
	Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
	Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
	Local médical, infirmerie.	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pinça-doigts.  
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.  
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pinça-doigts.  
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.  
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

**Art. 3.** - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé  $L_{ST}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé  $L_{ST}$  doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé  $L_{ST}$  doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

**Art. 4.** - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé  $L_{NA}$  du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

**Art. 5.** - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250$ m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250$ m <sup>3</sup> , sauf atelier bruyant (3).	
Salle de restauration d'un volume $> 250$ m <sup>3</sup> .	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume $> 250$ m <sup>3</sup> (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s - at étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250$ m <sup>3</sup> .	
Salle de sports.	$Tr \leq 1,2$ s si $250$ m <sup>3</sup> $< V \leq 512$ m <sup>3</sup> $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512$ m <sup>3</sup>
	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.  
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.  
(3) Cf. article 8.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha$ , son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{ST,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,w}$ , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L_{ST,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{ST,w}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VISSERON*

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

D. BUR

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,*

A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*

F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général  
de la santé :*

*Le chef de service,*

Y. COQUIN

**Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé**

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre 1<sup>er</sup> de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. - L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	41	21	42

(\*1 Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $R_A = R_w + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{A,TC}$ , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{A,AT}$ , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{A,AT}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne l'exprimée en seconde
V ≤ 250 m <sup>3</sup>	Salle de restauration...	$T_r \leq 0,8$ s
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5$ s
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2$ s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8$ s
V > 250 m <sup>3</sup>	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2$ s si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt{V}$ s si $V > 512 \text{ m}^3$

(\*1) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur,  $D_{A,TA}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{A,TA}$  des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{A,TA}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{A,TA}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{A,T,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{A,TA}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{A,T,w}$ , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{A,TC}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{A,AT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VESSIERON*

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général  
des collectivités locales,  
D. BUN*

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur du cabinet,  
L.-C. VIOSSAT*

**Arrêté du 25 avril 2003  
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**  
NOR : DEVF0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{STA}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{STA}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. - Commerce. Cuisine. Garage. - Parking. - Zone de livraison fermée. Gymnase. - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. - Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. - Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(\*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

**Art. 3.** - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L_{ST}$ , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

**Art. 4.** - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{NAI}$ , du bruit engendré dans les chambres par un équipement collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

**Art. 5.** - L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{STA}$ , des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{STA}$ , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{STA}$ , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{STA}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_e$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_e$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_e$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{AT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{AT,A}$  et du terme d'adaptation  $C$ .

L'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{AT,ext}$  contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{AT,ext}$  et du terme d'adaptation  $C_e$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{AT,w}$  est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{MAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_e$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté, sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,

P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

Le chef de service,

Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. FAREMIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005  
relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans  
différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités  
d'isolement acoustique des constructions en découlant**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,  
**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,  
**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,  
**VU** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,  
**VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,  
**VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
**VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,  
**VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,  
**VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,  
**VU** les résultats des études de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,  
**VU** les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986**

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.

L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet**

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

## **ARTICLE 3 : Classement sonore**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

## **ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

#### **ARTICLE 5 : Niveaux sonores**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

<b>Catégorie</b>	<b>Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))</b>	<b>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))</b>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### **ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme**

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ; AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ; BOISSY LA RIVIERE ; BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES SCELLES ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ; CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPCUEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ; CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ; EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ; JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ; MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ; ROINVILLE SOUS DOURDAN ; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ; SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ; SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMOISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ; VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

## **ARTICLE 8 : Date d'application**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 9 : Mise à disposition du public**

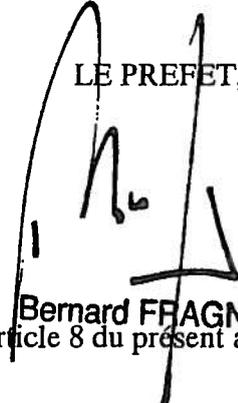
Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
  - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
  - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
  - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
  - Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
    - Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
    - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
    - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egry, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

  
Bernard FRAGNEAU

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abréviation pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abréviation pour information)	Catégorie spéciale du tronçon	Longueur des secteurs affectés par le bilan	Type de travaux	
LONGPONT SUR ORGE	RD 25	RD133 - (0+0)	entrée agglomération Longpont sur Orge - (0+328)	4	30 m	Ouvret	
	RD 25	entrée agglomération Longpont sur Orge - (0+328)	sortie agglomération Longpont sur Orge - (1+285)	3	100 m	Rue en	
	RD 16	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (1+553)	limite communale Longpont sur Orge/Silv Genovévo des Bois - (1+520)	4	30 m	Ouvret	
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+173)	limite communale Longpont sur Orge/Silv Genovévo des Bois - (2+441)	3	100 m	Ouvret	
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+173)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	4	30 m	Ouvret	
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (1+225)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	3	100 m	Ouvret	
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLANTRILLIERS dont les limites sont : limite communale Montlhéry/Ballantrilliers - (11+807)/sortie agglomération Ballantrilliers - (12+305)			limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	3	100 m	Rue en
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLANTRILLIERS dont les limites sont : sortie agglomération Ballantrilliers - (12+305)/fin limitation 50 km/h - (12+620)			limite communale Longpont sur Orge - (13+300)	4	30 m	Ouvret
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+173)				4	30 m	Ouvret
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+350)/RD351 - (0+525)				4	30 m	Ouvret
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : RD351 - (0+525)/limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+173)				3	100 m	Ouvret
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+810)/limitation 50 km/h - (1+000)				3	100 m	Ouvret
	MAISSE	RD 837	limite communale Vahusseau/Maisse - (11+234)	RD449 - (15+187)	5	10 m	Ouvret
RD 837		RD449 - (15+187)	limite communale Maisse/Milly la Forêt - (17+000)	4	30 m	Ouvret	
tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de VALPUISEAUX dont les limites sont : limite communale Brevin/Madameux - (0+645)/limite communale Vahusseau/Maisse - (11+234)					5	10 m	Ouvret
tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de MILLY LA FORET dont les limites sont : limite communale Maisse/Milly la Forêt - (17+000)/limite département Seine et Marne - (27+605)					3	100 m	Ouvret
Déviaton nord de Maisse		RD 837	limite communale Maisse - Milly la Forêt	4	30 m	Ouvret	
RD 3		limite communale Marcoussis/Jenivy - (7+181)	RD24 - (0+487)				
RD 3		RD24 - (0+487)	limitation 70 km/h - (0+400)				
RD 3		limitation 70 km/h - (0+400)	100 m avant RN446 - (11+150)				
RD 35		RN446 - (5+300)	limite communale Marcoussis/Villabry - (5+450)				
RD 35		limite communale Nizay/Marcoussis - (0+854)	limite communale Marcoussis/Villabry - (7+420)				
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VILLEJUST dont les limites sont : limite communale Marcoussis/Villabry - (5+450)/limite communale Villabry/Nozay - (0+175)				3	100 m	Ouvret	
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de NOZAY dont les limites sont : limite communale Villabry/Nozay - (0+180)/limitation 70 km/h - (0+500)				3	100 m	Ouvret	
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de NOZAY dont les limites sont : limitation 70 km/h - (0+500)/fin limitation 50 km/h - (0+600)				4	30 m	Ouvret	
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de NOZAY dont les limites sont : fin limitation 50 km/h - (0+600)/limite communale Nizay/Marcoussis - (0+854)				3	100 m	Ouvret	
MAROLLES EN HUREPOIX	RD 8	RD26 - (2+495)	limite communale Marolles en Hurepoix/Vrilly - (4+180)	4	30 m	Ouvret	
	RD 19	limite communale La Nouvelle-Marolles en Hurepoix - (12+434)	limite communale Marolles en Hurepoix/Bridgny sur Orge - (13+528)	2	250 m	Ouvret	
	RD 117	RD8 - (0+600)	limite communale Marolles en Hurepoix/Auchville - (0+600)	3	100 m	Ouvret	
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de BRETHIGNY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Marolles en Hurepoix/Bridgny sur Orge - (13+528)/RD117 - (17+0)				2	250 m	Ouvret
	RD 60	limite communale Igny/Massy - (4+455)	RD117 - (4+575)				
RD 60	RD117 - (4+575)	limitation 50 km/h - (5+250)					
RD 60	limitation 50 km/h - (5+250)	limitation 70 km/h - (5+800)					
RD 60	limitation 70 km/h - (5+800)	limitation 50 km/h - (0+700)					
RD 117	RD60 - (0+0)	limite département Hauts de Seine - (0+0)					
RD 120	RD117 - (0+0)	limite communale Massy/Palaiseau - (0+200)					
RD 120E	RD156 - (1+450)	RD156 - (1+450)					
RD 121	RD156E - (2+0)	limite communale Massy/Chilly Mazarin - (5+0)					
RD 156	fin rue en U - (0+0)	fin rue en U - (0+600)					
RD 156E	limite communale Palaiseau/Massy - (0+740)	limite département Hauts de Seine - (1+005)					
RD 156E	RD120 - (2+0)	RD120E - (2+410)					
RD 156E	RD120E - (2+410)	RD60 - (2+747)					
tronçon de la RD 120 situé sur le territoire de la commune de CHILLY MAZARIN dont les limites sont : limite communale Massy/Chilly Mazarin - (5+0)/RD118 - (7+591)				3	100 m	Ouvret	
MENNECY	RD 137	entrée agglomération Mennecy - (0+000)	RD153 - (7+417)	4	30 m	Ouvret	
	RD 153	limite communale Chelles/Mennecy - (21+933)	entrées agglomération Mennecy - (22+55)	3	100 m	Ouvret	
	RD 153	entrée agglomération Mennecy - (22+55)	limite communale Mennecy/Lasse - (28+0)	4	30 m	Ouvret	
	RD 153D	RN191 - (0+0)	RD153 - (1+808)	3	100 m	Ouvret	
	RD 142	RD142Z - (0+540)	limite département Seine et Marne - (0+770)				
RD 372	limite communale Courcouronnes/Milly la Forêt - (10+140)	RD437 - (10+900)					
RD 837	limite communale Maisse/Milly la Forêt - (17+000)	limite département Seine et Marne - (27+605)					
RD 848	début rue en U - (10+750)	fin rue en U - (20+350)					
RD 848	fin rue en U - (20+300)	limite communale Milly la Forêt/Onoy sur Ecole - (20+865)					
Déviaton nord de Maisse		limite communale Maisse - Milly la Forêt					
			RD 837	4	30 m	Ouvret	

ARRETE

**Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires**

NOR: ATEP9980383A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure ferroviaire, If, mentionnés à l'article décret du 9 janvier 1995 susvisé relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres sont fondés :

- pour la période diurne, sur le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée ;

- pour la période nocturne, sur le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 h-6 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée.

La définition du LAeq est donnée dans la norme NF S 31-110 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation ».

Les niveaux LAeq sont évalués à 2 mètres en avant de la façade des bâtiments, fenêtres fermées. Leurs valeurs sont supérieures de 3 dB(A) à celles qui seraient mesurées en champ libre ou en façade, dans le d'une fenêtre ouverte, dans les mêmes conditions de trafic, à un emplacement comparable. Il convient de tenir compte de cet écart pour toute comparaison avec d'autres réglementation qui sont basées sur des niveaux sonores maximaux admissibles en champ libre ou mesurés devant des fenêtres ouvertes.

Conformément à l'article 4 du décret susvisé relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, le présent arrêté fixe les niveaux sonores maximaux admissibles la contribution sonore de l'infrastructure en tenant compte de l'usage et de la nature des locaux concernés des caractéristiques du bruit des modes de transport ferroviaire, dans les conditions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. - Les niveaux maximaux admissibles pour les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure ferroviaire nouvelle sont fixés aux valeurs suivantes :

=====  
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO  
n° 261 du 10/11/1999 page 16754 à 16756  
=====

Les indicateurs de gêne ferroviaire sont définis par :

If,jour= LAeq (6 h-22 h) - 3 dB(A),

If,nuit= LAeq (22 h-6 h) - 3 dB(A),

où LAeq (6 h-22 h) et LAeq (22 h-6 h) correspondent à la contribution sonore de l'infrastructure considérée, et - 3 dB(A) est un terme correcteur traduisant les caractéristiques du bruit des transports ferroviaires et qui permet d'établir une équivalence avec la gêne due au bruit routier.

Une zone est dite d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle, à deux mètres en avant des façades des bâtiments, est tel que LAeq (6 h-22 h) est inférieur à 65 dB(A) et LAeq (22 h-6 h) est inférieur à 60 dB(A).

Dans le cas où une zone respecte le critère d'ambiance sonore modérée seulement pour la période nocturne, c'est la valeur maximale de 55 dB(A) qui s'applique pour cette période.

Pour les lignes nouvelles parcourues exclusivement par des TGV à des vitesses supérieures à 250 km/h, les valeurs du tableau ci-dessus fixant les niveaux sonores maximaux admissibles pour les indicateurs de gêne ferroviaire sont diminuées de 3 dB(A).

Art. 3. - Lors d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante au sens des articles 2 et 3 du décret susvisé relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, l'indicateur de gêne acoustique ferroviaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- si la valeur des indicateurs de gêne ferroviaire,  $I_f$ , avant travaux, est inférieure aux valeurs prévues dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, elle ne pourra excéder ces valeurs après travaux ;
- dans le cas contraire, la valeur de ces indicateurs de gêne,  $I_f$ , ne doit pas dépasser, après travaux, la valeur existant avant travaux, sans pouvoir excéder 65 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Pour les lignes parcourues exclusivement par des TGV à des vitesses supérieures à 250 km/h, les valeurs maximales admissibles fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont diminuées de 3 dB(A).

Art. 4. - Dans les cas nécessitant un traitement du bâti mentionnés à l'article 5 du décret susvisé relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, l'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits extérieurs,  $D_{nT,A,tr}$ , sera tel que :

$$D_{nT,A,tr} I_f - Obj + 25,$$

$I_f$  est l'indicateur de gêne due au bruit d'une infrastructure ferroviaire, défini à l'article 1er, et  $Obj$  la valeur maximale admissible de l'indicateur de gêne ferroviaire définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.  $D_{nT,A,tr}$ , défini à l'article 5 du présent arrêté, est l'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits extérieurs, vis-à-vis du spectre du bruit routier défini dans les normes en vigueur, exprimé en décibels. Cet isolement est déterminé pour une durée de réverbération égale à 0,5 seconde. Ce calcul sera effectué s'il y a lieu pour les deux périodes, et la valeur d'isolement la plus élevée sera retenue.

Quand l'application de cette règle conduit à procéder effectivement à des travaux d'isolation de façade, l'isolement résultant ne devra pas être inférieur à 30 dB.

Pour les locaux d'habitation, la valeur de cet isolement devra être respectée dans les pièces principales et les cuisines.

Lorsqu'un traitement de bâti est nécessaire, il convient de prendre en compte les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude à l'intérieur des bâtiments.

Art. 5. - Des mesures sur le site peuvent être effectuées :

- en façade des bâtiments pour s'assurer du respect des objectifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;
- pour évaluer le critère de zone d'ambiance sonore préexistante modérée mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Les méthodes de contrôle in situ sont basées sur la méthode d'évaluation des niveaux sonores de long terme définie par la norme NF S 31-088 « Caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire ».

Une estimation de l'influence des paramètres météorologiques sur le site étudié est fournie s'il y a lieu, afin de déterminer l'écart éventuel entre la mesure réalisée et les valeurs qui seraient mesurées dans d'autres conditions météorologiques rencontrées habituellement sur le site ou, le cas échéant, les valeurs résultant des calculs prévisionnels effectués selon les modalités définies à l'article 6 du présent arrêté.

Pour l'application de l'article 4 du présent arrêté, les mesures sont effectuées suivant la norme NF S 31-057 « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments ».

L'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A,tr}$ , est évalué conformément à la norme NF EN ISO 717-1 (classement français NF S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{n,T,w}$  et du terme d'adaptation  $C_{tr}$ .

Art. 6. - Les indicateurs de gêne ferroviaire,  $I_f$ , visés à l'article 1er du présent arrêté sont évalués pour des conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année, pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les modèles et hypothèses utilisés pour les évaluations doivent être clairement explicités dans les études. Ils sont conformes aux normes en vigueur ou règles de l'art.

Pour les évaluations et prévisions des niveaux sonores à longue distance, c'est-à-dire supérieure à 250 mètres, l'influence des conditions météorologiques sur la propagation des sons, comme le vent et la température, est prise en compte.

Les calculs sont réalisés :

- soit dans des conditions météorologiques particulières qui correspondent aux conditions favorables à la propagation des sons, en faisant appel à une convention de calcul s'inspirant des principes décrits dans la norme ISO 9613 « Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre. - Partie 2 : Méthode générale de calcul » et en prenant en compte la fréquence de cette situation sur le site ;

- soit dans les conditions météorologiques observables sur le site, en utilisant des méthodes qui prennent en compte ces conditions.

L'application de ces méthodes ne peut cependant conduire à des valeurs inférieures à la situation sans vent et à température constante.

Art. 7. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur des transports terrestres, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1999.

La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
délégué aux risques majeurs,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,

J.-M. Delarue

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Le secrétaire d'Etat au logement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur, adjoint au directeur général  
de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

P. Schwach



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
de l'Équipement

ARRETE N° 0108

DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,  
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,  
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,  
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,  
Vu les avis des communes concernées,  
Après consultation de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) d'une part et de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) d'autre part,  
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau ferroviaire et ORLYVAL) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau ferroviaire.

## ARTICLE 2

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
ANGERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	T.G.V.-Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
ATHIS-MONS	R.E.R. C R.F.R. D4	totalité totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
BOIGNEVILLE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRETIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité totalité totalité	1 3 1	300 m 100 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
BREUILLET	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNÉES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
BREUX-JOUY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRIERES-LES-SCHELLES	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BUNO-BONNEVAUX	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
CHALOU-MOULINEUX	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMARANDE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMPLAN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CHIETTAINVILLE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	R.E.R.-D.4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R.-D.4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 vers Melun	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
COURCOURONNES	R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
CROSNE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
DOURDAN	R.E.R. C4 Ligne Paris-Tours	totalité totalité	3 Non Classée	100 m -	Ouvert -

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
EGLY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
ETAMPES	R.E.R. C6	segment 4011	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C6	segment 4547	4	30 m	Ouvert
	Ligne Paris Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ETRECHY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
EVRY	R.E.R.-D.4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R.-D.4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
LA FERTE-ALAIS	R.E.R. D4	segment 5404	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. D4	segment 5406	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	R.E.R. D4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLEVAL	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
IGNY	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
JANVRY	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
JUVISY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
LARDY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGJUMEAU	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MAISSE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MARCOUSSIS	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
MAROLLES-EN-HUREPOIX	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
MASSY	R.E.R. B4	segment Nord	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. B4	segment Sud	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3562	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3565	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
MENNECY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
MONTGERON	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
MORANGIS	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LA NORVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
ORMOY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPÉ DE TISSU (RUE EN U OU TISSU OUVERT)
PARAY-VIEILLE-POSTE	VAL D'ORLY	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C2	(hors tunnel) totalité	3	100 m	Ouvert
PRUNAY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	R.E.R. D4 vallée R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
		totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
ROINVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-CHERON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité	3	100 m	Ouvert
		totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-VRAIN	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C8	totalité	1	300 m	Ouvert
		totalité	2	250 m	Ouvert
SERMAISE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
VARENNES-JARCY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN "U" OU TISSU OUVERT)
VIGNEUX-SUR-SEINE	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLABE	R.E.R. D4 vers Melun R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
		totalité	3	100 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
VILLEMORISSON-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
VIRY-CHATILLON	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
		totalité	2	250 m	Ouvert
WISSOUS	R.E.R. C2 VAL D'ORLY	totalité	3	100 m	Ouvert
		totalité	3	100 m	Ouvert
YERRES	T.G.V. Sud-Est	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

#### **ARTICLE 4**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 sont annexées au présent arrêté (annexe 1)

## ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

## ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCHELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLerval, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMORISON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

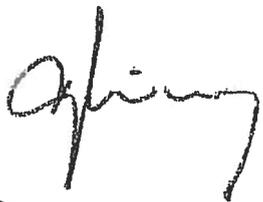
- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la coordination et des actions interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,  
Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX  
Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945,  
91125 - PALAISEAU CEDEX  
Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

## ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Denis PRIEUR

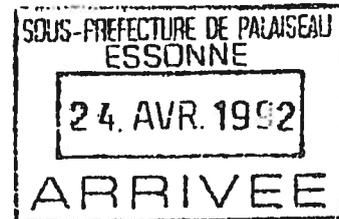
# 3. Les zones d'aménagement concerté

- ZAC de La Marnière créée le 10 avril 1992
- ZAC de la Mare de l'Eau créée le 15 mai 1972



AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE  
DE LA REGION PARISIENNE

195 rue de Bercy 75582 PARIS CEDEX 12



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

DOSSIER DE CREATION

ZONE D'AMENAGEMENT  
CONCERTE DE LA MARNIERE

3.PLAN PERIMETRAL

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Municipal en date du 10/04/92



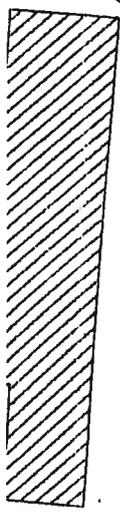
Le Maire,

AVRIL 1992

ECHELLE: 1/1000

La Mare aux Ch

220



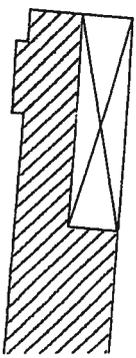
120

121

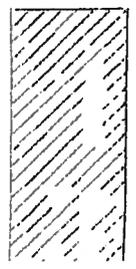
122

123

124



279



105

106

103

102

101

98

97

144

96

143

95

142

94

141

16

140

15

139

14

138

13

137

12

136

11

135

10

134

9

133

8

132

7

131

6

130

5

129

4

128

3

275

2

Château

du

dif

n° 11

Rural

Chemin

La Marnière

289

277

287

288

291

285

283

281

10040m<sup>2</sup>

ou Les Mares du Chat

Départementale

Route

N° 8

20

22

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

24

25

26

27

23

21

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

# 4. Les structures agricoles



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'Economie Agricole

**ARRETE**

**n° 2007 - DDAF - SEA - 015 du 6 mars 2007  
établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le Code rural et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-6, L313-3 et L330-1 à L331-6 relatif à l'orientation des structures des exploitations agricoles ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-/DDAF/SAA 1022 du 21 novembre 2001 révisant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne réunie le 14 décembre 2006 ;

VU l'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France en date du 12 janvier 2007 ;

VU la consultation du Conseil général de l'Essonne en date du 14 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - . En application des articles L 312-1, L 331-1 et L 331-2 du code rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures dans le département de l'Essonne sont ainsi définies :

### **A. Les orientations ont pour objectifs :**

- 1) favoriser l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et de formation requises pour l'obtention des aides ainsi que de jeunes agriculteurs engagés dans une démarche d'installation progressive et de conforter ses installations une fois celles-ci réalisées ;
- 2) d'éviter le démembrement d'exploitations viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;
- 3) de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés en matière d'unité de référence ;
- 4) de permettre l'installation ou conforter l'installation d'agriculteurs pluri-actifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques les justifient.

### **B. En fonction de ces orientations, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :**

- 1) Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive),
- 2) Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits,
- 3) Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant (jusqu'au troisième degré),
- 4) Autre installation (hors bénéfice des aides publiques à l'installation),
- 5) Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation dans la limite de superficie précédemment mise en valeur dans l'Ile-de-France,
- 6) Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur attributaire d'un plan d'investissement, pour lui permettre d'atteindre les objectifs définis dans ce plan,
- 7) Autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,
- 8) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans les zones autres que l'Ile-de-France.

.../...

Toutefois, en cas de concurrence entre non-prioritaires ou au sein d'une même catégorie de prioritaires, les éléments mentionnés à l'article L 313-3 du code rural permettront de départager les candidats.

ARTICLE 2 - . En application de l'article L 312-5 du Code rural, l'unité de référence (U.R.) pour le département de l'Essonne est fixée comme suit :

<b>Grandes cultures et polyculture élevage :</b>	120 ha
<b>Production légumières :</b>	
- cultures légumières de plein champs :	16 ha
- cultures maraîchères sous abris froids :	3 ha
- cultures maraîchères sous serres chauffées :	1,20 ha
<b>Pépinières :</b>	
- jeunes plants :	2 ha
- autres pépinières	10 ha
<b>Arboriculture :</b>	
- hautes tiges :	22 ha
- basses tiges :	16 ha
<b>Cultures florales :</b>	
- de plein air :	3,20 ha
- sous abris (serres froides, châssis) :	1,10 ha
- serres ou châssis chauffés :	0,50 ha
<b>Champignonnières :</b>	2 ha
<b>Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales :</b>	11 ha
<b>Cressonnières :</b>	0,64 ha
<b>Pisciculture :</b>	0,40 ha
<b>Elevages équins :</b>	
- mise en pension :	32 équins
- élevage :	16 naissances par an
- dressage	20 équins
- enseignement :	20 équins

.../...

ARTICLE 3 - En application de l'article L312-6 du code rural, la surface minimum d'installation (S.M.I.) pour le département de l'Essonne est fixée comme suit :

<b>Grandes cultures et polyculture élevage :</b>	40 ha
<b>Production légumières :</b>	
- cultures légumières de plein champs :	8 ha
- cultures maraîchères sous abris froids :	1,50 ha
- cultures maraîchères sous serres chauffées :	0,60 ha
<b>Pépinières :</b>	
- jeunes plants :	1 ha
- autres pépinières	5 ha
<b>Arboriculture :</b>	
- hautes tiges :	11 ha
- basses tiges :	8 ha
<b>Cultures florales :</b>	
- de plein air :	1,60 ha
- sous abris (serres froides, châssis) :	0,55 ha
- serres ou châssis chauffés :	0,25 ha
<b>Champignonnières :</b>	1 ha
<b>Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales :</b>	5,50 ha
<b>Cressonnières :</b>	0,32 ha
<b>Pisciculture :</b>	0,20 ha
<b>Elevages équins :</b>	
- mise en pension :	16 équins
- élevage :	8 naissances par an
- dressage	10 équins
- enseignement :	10 équins

**ARTICLE 4** - Sont soumises à autorisations préalables les opérations mentionnées à l'article L 331-2 du Code rural, et notamment les opérations suivantes:

- 1) les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de une fois l'unité de référence.
- 2) quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil de 1/3 l'unité de référence, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.
- 3) les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieur à vingt cinq kilomètres par la voie d'accès la plus courte.
- 4) Quelle que soit la superficie en cause, toute prise de participation dans une exploitation envisagée par un agriculteur mettant en valeur directement ou indirectement plusieurs unités de productions, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique.

**ARTICLE 5** - Sont soumises à déclaration, sur simple papier libre adressé par le bénéficiaire des terres à la DDAF dans un délai maximum d'un mois après le départ effectif de l'ancien exploitant, les opérations mentionnées au II de l'article L 331-2 du code rural et notamment :

- 1) Les opérations réalisées par les SAFER n'ayant pour conséquence ni la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au tiers de l'unité de référence, ni l'agrandissement, par l'attribution d'un bien préempté par la SAFER, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence.
- 2) La mise en valeur de biens agricoles reçus par donation, vente, location, ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Dans ce cas, la déclaration n'est recevable que si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :
  - a. Le déclarant doit justifier de la capacité ou de l'expérience professionnelle requise ;
  - b. Le bien doit être libre de location au jour de la déclaration ;
  - c. Le bien doit être la propriété du parent ou allié (3ème degré) depuis 9 ans au moins.

.../...

**ARTICLE 6** - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, modifié par l'article 34 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, relatifs à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite sans que cela fasse obstacle au bénéfice des prestations de vieillesse agricole, la surface dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, est fixée au cinquième de la surface minimum d'installation.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral n° 2001-/DDAF/SAA 1022 du 21 novembre 2001 révisant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne est abrogé.

**ARTICLE 8** - le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**



**Gérard MOISSELIN**

# 5. Les sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique et de l'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme s'appliquent. En outre, la loi du 27 septembre 1941 modifiée qui soumet notamment les fouilles à un régime d'autorisations spéciales de l'Etat concerne l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, il est à noter que si la réalisation de fouilles archéologiques préventives a été prescrite, le permis de construire ne pourra être entrepris qu'après l'achèvement des fouilles (article 11 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). Cette loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 précise, enfin que : l'archéologie préventive « relève de missions de services publics » ; l'Etat est prescripteur des opérations archéologiques.

Le décret du 16 janvier 2002 indique (article 1<sup>er</sup>) que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001 ».

# 6. Droits de préemption

Monsieur Puichaffret explique son vote négatif pour deux raisons. La première est celle que vient d'évoquer Madame Gaillard. Monsieur Puichaffret trouve, en effet, dommage que deux candidats qui voulaient s'investir dans un travail très important pour la commune aient été refusés par le conseil. La deuxième raison est le permis de construire accordé un peu hâtivement rue Eugène Brou, car le résultat de l'enquête publique le prouve, le zonage aurait pu également être modifié pour la troisième parcelle.

2 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES NAUIZ2 ET NAUIY2

Monsieur Farges présente ce point de l'ordre du jour et explique que le D.P.U. est un instrument d'intervention foncière qui permet, à l'intérieur d'une zone délimitée, d'exercer un droit de préemption à l'occasion d'une vente envisagée entre un propriétaire d'immeuble ou de terrain et un candidat à l'acquisition. Il permet ainsi à une commune de maîtriser, à cette occasion de vente, les terrains ou immeubles nécessaires à sa politique d'urbanisme.

Ce n'est pas une expropriation, mais une formule intermédiaire qui permet à une commune d'être un acheteur prioritaire. Néanmoins, cela fait peser une contrainte sur les propriétaires des zones U concernées.

Monsieur le Maire rappelle que l'instauration d'un D.P.U., sur tout au partie des zones U de la commune a déjà été débattu à plusieurs reprises sans qu'un consensus assez large ne se dégage en sa faveur et il projette, dans ce cadre, de tenir ultérieurement, une réunion de la commission d'urbanisme élargie à l'ensemble du conseil pour étudier ce dossier.

En attendant, il propose d'instaurer le D.P.U. uniquement sur les zones NAUIZ2 et NAUIY2 pour lesquelles une Z.A.D. communale a été refusée par le Préfet. Il précise que la commission d'urbanisme s'est prononcée à l'unanimité pour la création de ce D.P.U. de manière à conserver la maîtrise foncière de ces zones destinées à la création d'activités.

Il donne lecture de la délibération.

*Votes pour : 24*

M. Farges (pouvoir de M. Gory), Mme Leblanc, MM. Loiseau, Bardet, Vargas, Bousquet (pouvoir de Mme Morin-Blatrix), Prévost, Mmes Van Compernelle, Savouroux (pouvoir de Mme Vigier), MM. Mas, Lucas, Mme Arrighetti, MM. des Garets, Boumendil, Mme Piccinin, MM. Jalade, Piat, Cibien, Puichaffret, Mme Gaillard, M. Roubinowitz.

*Vote contre : 1*

M. Cousyn.

NOUVELLE DELIBERATION SUR  
L'INSTAURATION DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN SUR  
LES ZONES NAUIZ2 & NAUIY2

DELIBERATION

Votent Pour : M. Farges, Mme Leblanc, MM. Loiseau, Bardet, Vargas, Bousquet, Prévost, Mmes Van Compernelle, Savouroux, MM. Mas, Lucas, Mmes Morin-Blatrix, Arrighetti, M. des Garets, Mme Vigier, M. Boumendil, Mme Piccinin, MM. Jalade, Piat, Melle Josselin, MM. Gory, Cibien, Puichaffret, Mme Gaillard, M. Roubinowitz.

Abstention : M. Cousyn

Par délibération en date du 27 Juin 1991, le Conseil Municipal a instauré un Droit de Préemption Urbain sur les zones NAUIZ2 et NAUIY2.

CONSIDERANT la lettre de Monsieur le Préfet estimant prématurée cette délibération,

Le Conseil Municipal,

RAPPORTE la délibération du 27 Juin 1991,

et DELIBERE à nouveau sur l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain.

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet, entre autres, de mettre en oeuvre une politique locale pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,

VU les décrets n° 86-516 du 14 mars 1986, article 2 et n° 87-284 du 22 avril 1987 relatifs au Droit de Préemption Urbain,



VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1 et R 211-1 permettant aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, c'est-à-dire les zones U ou NA,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1991, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols,

VU l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées dans les articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.123-3-2,

CONSIDERANT que les zones NAUIZ2 et NAUIY2, d'une superficie de 6 ha, au lieu dit "La Marnière", destinées à l'accueil d'activités économiques, entrent dans le cadre défini par la loi précitée.

Le Conseil Municipal,

DECIDE, conformément aux articles L 211-1, R 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones NAUIZ2 et NAUIY2 telles que définies au document graphique du Plan d'Occupation des Sols révisé.

DIT que conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie de la présente délibération sera transmise aux différents organismes prévus à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.



## DELIBERATION

-----

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet, entre autres, de mettre en oeuvre une politique locale pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,

VU les décrets n° 86-516 du 14 mars 1986, article 2 et n° 87-284 du 22 avril 1987 relatifs au Droit de Prémption Urbain,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1 et R 211-1 permettant aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, c'est-à-dire les zones U ou NA,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1991, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT que les zones NAUIZ2 et NAUIY2, d'une superficie de 6 ha, au lieu dit "La Marnière", destinées à l'accueil d'activités économiques, entrent dans le cadre défini par la loi précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, conformément aux articles L 211-1, R 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones NAUIZ2 et NAUIY2 telles que définies au document graphique du Plan d'Occupation des Sols révisé.

DIT que conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie de la présente délibération sera transmise aux différents organismes prévus à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

### 3 - REFLEXIONS SUR L'AMENAGEMENT DES ZONES NAUIZ2 et NAUIY2 (Route de Brétigny)

Monsieur le Maire explique que la commission d'urbanisme a mené une première réflexion pour la valorisation de cette zone d'activités de six hectares, route de Brétigny. Pour faire les acquisitions de terrains et créer une infrastructure, le moyen le plus efficace et offrant le maximum de garanties consiste à choisir un aménageur compétent.

19/12/91



Ainsi pourra s'instaurer une réflexion avec les habitants, les associations locales et les élus durant l'élaboration du projet.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera.

#### 4 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES UIY UIZ

Monsieur Bardet explique que le droit de préemption urbain est un instrument d'intervention foncière qui permet à la commune, à l'intérieur d'une zone délimitée, d'exercer un droit de préemption à l'occasion d'une vente envisagée entre un propriétaire d'immeuble ou de terrain et un candidat à l'acquisition. Il permet à la commune de maîtriser à cette occasion de vente, les terrains ou immeubles nécessaires à la mise en oeuvre de sa politique d'urbanisme.

Il propose de prendre un D.P.U. sur la zone UIY et UIZ qui se trouve dans un secteur particulièrement sensible de la commune. Il s'agit de prévenir une éventuelle installation de grands groupes industriels, souvent difficiles à apprécier, dans le cadre d'une volonté d'aménagement de ce secteur d'une superficie approximative de 9 hectares.

Il précise que ce D. P. U. serait renforcé et il invite les conseillers à se reporter à la définition du D.P.U. renforcé qui figure au paragraphe 10 du document sur le droit de préemption.

Monsieur Gory confirme son adhésion au principe du Droit de Préemption Urbain, mais ne conçoit pas qu'il soit appliqué par "petits morceaux". Il souhaite, comme il l'a déjà expliqué lors de séances précédentes, qu'un droit de préemption urbain soit instauré sur l'ensemble de la commune pour préserver l'avenir.

Monsieur Farges est bien d'accord sur le fait qu'une commune moderne ne peut pas se passer de cet instrument foncier. Cependant, il rappelle à monsieur Gory qu'un consensus n'a pas été obtenu lorsqu'un tel projet a été présenté en Commission d'Urbanisme.

Il souligne que cette zone industrielle est proche de l'agglomération, et qu'il faut en conséquence faire très attention au respect des règles d'urbanisme sur ce secteur. Il craint que ne se reproduise le cas d'une entreprise qui a cédé son terrain à une autre, et sur lequel la commune n'a pu agir. Il apparaît donc nécessaire de prévoir une mesure de protection immédiate contre d'éventuelles cessions de terrains entre les entreprises elles-mêmes.

Monsieur Puichaffret émettra un vote favorable mais rejoint l'avis de monsieur Gory sur l'instauration d'un D.P.U. sur la totalité de la Commune. Il souhaiterait, en particulier que des terrains soient préemptés sur l'avenue du Lieutenant Agoutin avant une éventuelle vente.

Monsieur Bardet lui rappelle que ces terrains figurent en réserves foncières au P.O.S..

Il est ensuite donné lecture du projet de délibération.

**VOTE pour (21)**

M. Farges (pouvoir de Mme Savouroux), Mme Leblanc, MM. Bardet, Vargas (pouvoir de M. Loiseau), Bousquet, Mme Van Compernelle, MM. Mas, Lucas, Mmes Morin-Blatrix, Arrighetti (pouvoir de M. Prévost), M. des Garets, Mme Vigier, MM. Jalade, Piat, Melle Josselin, MM. Puichaffret, Roubinowitz (pouvoir de Mme Gaillard).

**Abstentions (2) :**

M. Gory (pouvoir de Monsieur Cibien)

Monsieur Gory s'abstient et demande qu'un projet de délibération pour instaurer le D.P.U. sur toute la commune soit étudié prochainement.

**DELIBERATION**  
\*\*\*\*\*

**INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES UIY ET UIZ**

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

VU les décrets n° 86-516 du 14 mars 1986, article 2 et n° 87-284 du 22 avril 1987 relatifs au Droit de Préemption Urbain,



**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1 et R 211-1 permettant aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, c'est-à-dire les zones U ou NA,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1991, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols,

**CONSIDERANT** que les zones UIY et UIZ, délimitées à l'ouest par les lignes de chemins de fer Paris-Orléans, au nord par le chemin rural n° 11, à l'est par le CD 8, d'une superficie de 9 ha environ, sont destinées à l'accueil d'activités économiques de par leur classement au plan d'occupation des sols et entrent dans le cadre de la loi précitée.

**CONSIDERANT** que dans les zones précitées, l'aménagement existant et les possibilités d'extension motivent l'institution d'un Droit de Prémption Urbain renforcé, applicable aux immeubles bâtis depuis moins de dix ans, aux cessions de part ou d'actions des sociétés visées par la loi du 16 juillet 1971, aux ventes de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, ou à la suite d'un partage d'une société d'attribution, ceci afin que la Commune puisse mettre en oeuvre efficacement sa politique en matière d'organisation, de maintien et d'extension des activités économiques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**, conformément aux articles L 211-1, R 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones UIY et UIZ telles que définies au document graphique du Plan d'Occupation des Sols révisé.

**DECIDE**, conformément au dernier alinéa de l'article L 211-4, d'appliquer ce Droit de Prémption Urbain aux aliénations et cessions mentionnées aux paragraphes a), b), c) de cet article.

**DIT** que conformément aux articles R 211-2 et R 211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.



INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES UI ET UIZ.  
ET SUR LA ZONE NA SITUEE A L'EST DE LA VOIE FERREE ET AU SUD DU  
CD 26

Monsieur Bardet demande à ses collègues de se reporter au dossier qui leur a été remis.

A - INSTITUTION DU D.P.U. SUR LES ZONES UI ET UIZ

-----

VOTES :

-----

Pour (23) :

M. Farges (pouvoir de Mme Vigier), Mme Leblanc (Pouvoir de M. Bousquet), MM. Loiseau (pouvoir de M. Vargas), Bardet, Mmes Van Compernelle, Savouroux (pouvoir de Mme Piccinin), MM. Mas, Lucas, Mmes Morin-Blatrix, Arrighetti, MM. des Garets, Boumendil, Jalade, Piat, Gory, Cibien, Puichaffret, Mme Gaillard, M. Roubinowitz.

Abstention (01) :

M. Cousyn

DELIBERATION

-----

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

VU les décrets n° 86-516 du 14 mars 1986, article 2 et n° 87-284 du 22 avril 1987 relatifs au Droit de Prémption Urbain,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1 et R 211-1 permettant aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, c'est-à-dire les zones U ou NA.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1991, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT que les zones UI et UIZ situées à l'ouest de la ligne de chemin de fer Paris-Orléans et au sud du CD 26 sont destinées à l'accueil d'activités économiques de par leur classement au Plan d'Occupation des Sols et entrent dans le cadre de la loi précitée,



CONSIDERANT que dans les zones précitées, l'aménagement existant et les possibilités d'extension motivent l'institution d'un Droit de Préemption Urbain renforcé, applicable aux immeubles bâtis depuis moins de dix ans, aux cessions de part ou d'actions des sociétés visées par la loi du 16 juillet 1971, aux ventes de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, ou à la suite d'un partage d'une société d'attribution, ceci afin que la Commune puisse mettre en oeuvre efficacement, sa politique en matière d'organisation, de maintien et d'extension des activités économiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, conformément aux articles L 211-1, R 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones UI et UIZ, situées à l'ouest de la voie ferrée et au sud du CD 26, telles que définies au document graphique du Plan d'Occupation des Sols révisé, et au plan annexé.

DECIDE conformément au dernier alinéa de l'article L 211-4, d'appliquer ce Droit de Préemption Urbain aux aliénations et cessions mentionnées aux paragraphes a), b), c) de cet article.

DIT que conformément aux articles R 211-2 et R 211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie de la présente délibération sera transmise aux différents organismes prévus à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

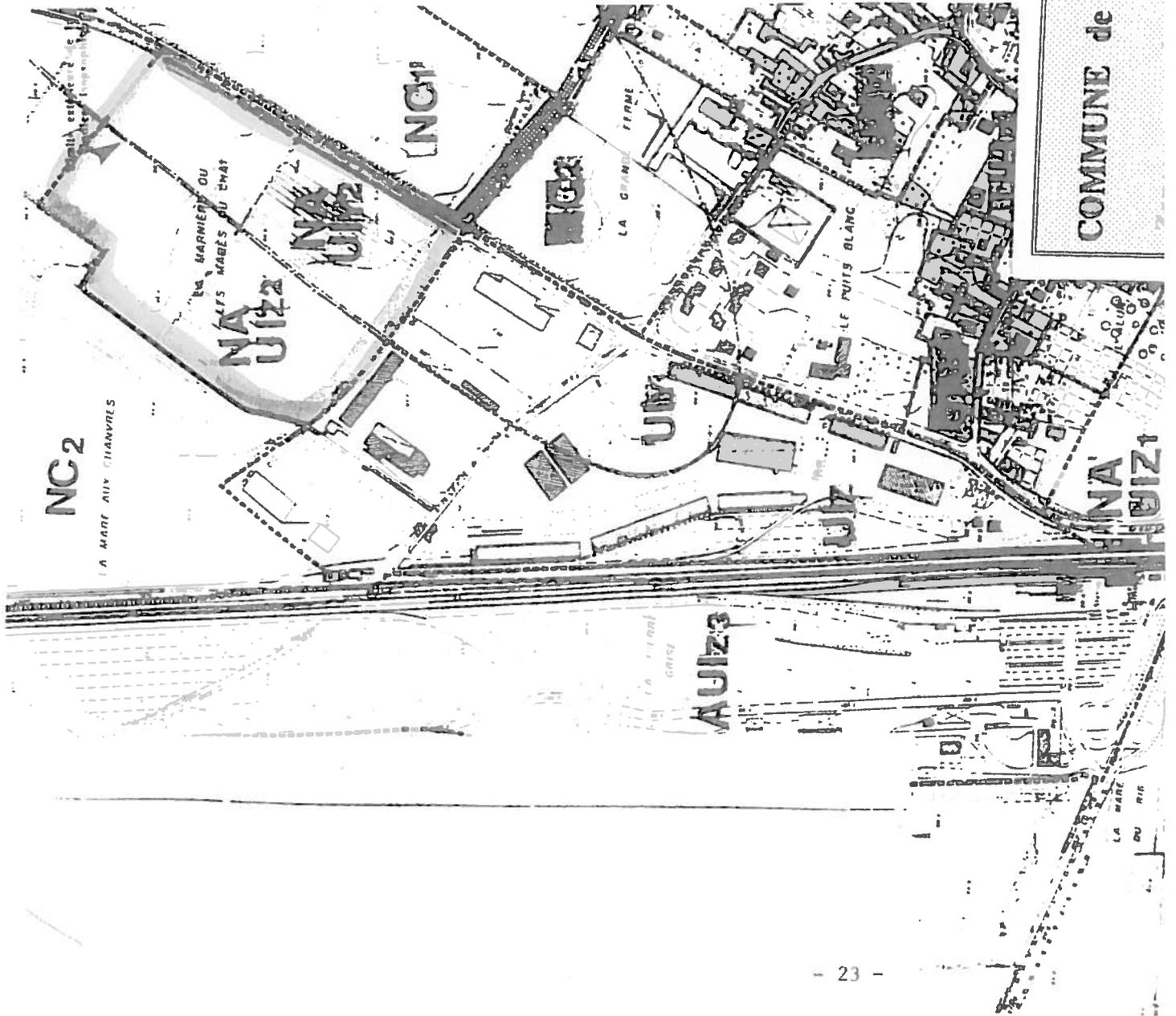
**B - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA ZONE NA**  
située à l'est de la voie ferrée et au sud du CD 26

-----

VOTES :

-----  
Pour (23) :

M. Farges (pouvoir de Mme Vigier), Mme Leblanc (Pouvoir de M. Bousquet), MM. Loiseau (pouvoir de M. Vargas), Bardet, Mmes Van Compernelle, Savouroux (pouvoir de Mme Piccinin), MM. Mas, Lucas, Mmes Morin-Blatrix, Arrighetti, MM. des Garets, Boumendil, Jalade, Piat, Gory, Cibien, Puichaffret, Mme Gaillard, M. Roubinowitz.



COMMUNE de MAROLLES-en-HUREPOIX

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer conjointement avec l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, la convention de prestation de services par laquelle cette dernière s'engage à mener l'ensemble de la procédure d'acquisition des terrains d'assiette du carrefour précité.

3 - INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LES ZONES UI et UIZ, SITUEES A L'OUEST DE LA VOIE FERREE ET AU SUD DU CD 26  
Précisions à apporter au texte de la délibération du 25 mai 1992.

Monsieur Bardet explique que par lettre en date du dix juillet 1992, Monsieur le Préfet a demandé de rapporter la délibération du vingt-cinq mai 1992, afin de préciser au niveau de la rédaction de la décision, qu'il s'agit d'un D. P. U. renforcé.

DELIBERATION

-----  
Elle est prise à l'unanimité.

Institution du Droit de Préemption Urbain renforcé sur les zones UI ET UIZ

CONSIDERANT, la lettre de Monsieur le Préfet demandant que soit précisé le caractère de renforcement du Droit de Préemption Urbain sur les zones UI et UIZ, situées à l'Ouest de la voie ferrée et au sud du CD 26,

Le conseil Municipal,

RAPPORTE la délibération prise au cours de la séance du 25 mai 1992,

et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985,

VU les décrets n°86-516 du 14 mars 1986, article 2 et n°87-284 du 22 avril 1987 relatifs au Droit de Préemption Urbain,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1 et R 211-1 permettant aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, c'est-à-dire les zones U ou NA,



VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1991, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT que les zones UI et UIZ situées à l'ouest de la ligne de chemin de fer Paris-Orléans et au sud du CD 26 sont destinées à l'accueil d'activités économiques de par leur classement au Plan d'Occupation des Sols et entrent dans le cadre de la loi précitée,

CONSIDERANT que dans les zones précitées, l'aménagement existant et les possibilités d'extension motivent l'institution d'un Droit de Prémption Urbain renforcé, applicable aux immeubles bâtis depuis moins de dix ans, aux cessions de part ou d'actions des sociétés visées par la loi du 16 juillet 1971, aux ventes de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, ou à la suite d'un partage d'une société d'attribution, ceci afin que la Commune puisse mettre en oeuvre efficacement, sa politique en matière d'organisation, de maintien et d'extension des activités économiques,

DECIDE, conformément aux articles L 211-1, R 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones UI et UIZ, situées à l'ouest de la voie ferrée et au sud du CD 26, telles que définies au document graphique du Plan d'Occupation des Sols révisé, et au plan annexé,

DECIDE, conformément au dernier alinéa de l'article 211 -4, d'instituer un Droit de Prémption Urbain renforcé, applicable aux aliénations et cessions mentionnées aux paragraphes a), b), c) de cet article,

DIT que conformément aux articles R 211-2 et R 211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie de la présente délibération sera transmise aux différents organismes prévus à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

#### 4 - DOSSIERS D'URBANISME EN COURS

Monsieur Bardet présente les dossiers.

- Permis de construire rue Eugène Brou : ce dossier a été refusé pour non respect du règlement UA 6.
- Lotissement de la résidence de la Chêneaie : le permis de démolir a été accordé, le permis de construire a été refusé pour non respect de l'alignement, des problèmes de sécurité avant la création du giratoire, des problèmes de raccordement des canalisations eaux usées et de l'avis réservé de la D.D.A.F..



Abstention (01) :  
M. Cousyn

**DELIBERATION**  
-----

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet, entre autres, de mettre en oeuvre une politique locale d'urbanisme.

VU les décrets n° 86-516 du 14 mars 1986, article 2 et n° 87-284 du 22 avril 1987 relatifs au Droit de Prémption Urbain,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1 et R 211-1 permettant aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, c'est-à-dire les zones U ou NA,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1991, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT que la zone NA, située à l'est de la voie ferrée et au sud du CD 26, d'une superficie de 18 000 m<sup>2</sup> environ, entre dans le cadre défini par la loi précitée.

Le Conseil Municipal,

DECIDE, conformément aux articles L 211-1, R 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur la zone NA située à l'est de la voie ferrée et au sud du CD 26 telle que définie au document graphique du Plan d'Occupation des Sols révisé et au plan annexé.

DIT que conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie de la présente délibération sera transmise aux différents organismes prévus à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

05 OCTOBRE 1993



## ORDRE DU JOUR

- . Présentation des projets concernant l'école primaire :
  - contrats d'objectifs avec le département pour les opérations "Réussite scolaire" et "Passeport pour l'Europe",
  - Bibliothèque centre documentaire,
  - Education physique,
  - Musique.
- . Aménagement de l'avenue des Clozeaux : avant-projet, demande de subvention.
- . Création d'un trottoir avenue Charles de Gaulle.
- . Stabilisation du chemin rural n° 14.
- . Aménagement trottoir intérieur école Roger Vivier.
- . Eclairage abords de la Résidence des Personnes Agées.
- . Filet pare-ballons au stade.
- . Agrandissement terrain de basket.
- . Divers travaux.
- . Projet de lotissement zone NAUH<sup>2</sup>, route d'Evry : dossier de permis de construire.
- . Institution du Droit de Préemption Urbain renforcé, sur la zone NAUIZ<sup>1</sup> dite "de la Gare".
- . Zone d'activités de "la Marnière" : suivi du dossier.
- . Information sur les permis de construire en cours.
- . Programme d'assainissement : demande de subventions.
- . Personnel Communal.
- . Mobilisation d'emprunt.
- . Projet de signature d'une charte de Jumelage-Coopération avec Lakamané au Mali.
- . Compte-rendu des syndicats intercommunaux.
- . Questions diverses.

DIT que cette opération est concernée par le Plan d'Aménagement d'Ensemble sur le secteur "Le Parc Emmanuelli" créé par délibération du vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE, SUR LA ZONE NAUIZI DITE "DE LA GARE".

-----

Le Code de l'Urbanisme, notamment dans les articles L.211-1 et R.211-1, permet aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisations futures délimitées par ce plan.

La zone NAUIZI, située à l'est de la ligne de chemin de fer Paris-Orléans et au nord du C.D. 26, de par son classement au Plan d'Occupation des Sols, est destinée à l'accueil d'activités économiques. Cette zone entre dans le cadre de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

Dans cette zone, les possibilités de liaison du tissu urbain et industriel au nord avec le tissu urbain et commercial à l'est motivent l'institution d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé.

Monsieur Puichaffret rappelle qu'il avait proposé que le Droit de Préemption Urbain soit appliqué sur toute la commune. Il votera donc en faveur du Droit de Préemption quand il sera général, mais ne votera plus de Droit de Préemption par petits morceaux.

Il est donné lecture du projet de délibération.

Vote :

Pour : Mr Farges, Mme Leblanc (pouvoir de Mr Prévost), MM. Loiseau (pouvoir de Mr Mas), Bardet, Vargas, Bousquet, Mmes Vancompernelle, Savouroux, Mr Lucas, Mme Morin-Blatrix, Mr Cousyn, Mme Arrighetti, MM. des Garets, Boumendil, Jalade, Gory, Cibien, Dupraz, Mme Gaillard.

Contre : Mr Puichaffret.



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985,

VU les décrets n°86-516 du 14 mars 1986, article 2 et n°87-284 du 22 avril 1987 relatifs au Droit de Préemption Urbain,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1 et R 211-1 permettant aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, c'est-à-dire les zones U ou NA,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1991, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT que la zone NAUIZ<sup>1</sup> dite "de la Gare" située à l'est de la ligne de chemin de fer Paris-Orléans et au nord du CD 26 est destinée à l'accueil d'activités économiques de par son classement au Plan d'Occupation des Sols et entre dans le cadre de la loi précitée,

CONSIDERANT que la zone précitée constitue une liaison essentielle entre le tissu urbain et industriel au nord de la commune et le tissu urbain et commercial à l'est, qui motive l'institution d'un Droit de Préemption Urbain renforcé, applicable aux immeubles bâtis depuis moins de dix ans, aux cessions de part ou d'actions des sociétés visées par la loi du 16 juillet 1971, aux ventes de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, ou à la suite d'un partage d'une société d'attribution, ceci afin que la Commune puisse mettre en oeuvre efficacement, sa politique en matière d'organisation, de maintien et d'extension des activités économiques,

DECIDE, conformément aux articles L 211-1, R211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur la zone NAUIZ<sup>1</sup>, située à l'est de la voie ferrée et au nord du CD 26, telle que définie au document graphique du Plan d'Occupation des Sols révisé, et au plan annexé,

DECIDE, conformément au dernier alinéa de l'article L 211-4, d'instituer un Droit de Préemption Urbain renforcé, applicable aux aliénations et cessions mentionnées aux paragraphes a), b), c) de cet article,

DIT que conformément aux articles R 211-2 et R 211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie de la présente délibération sera transmise aux différents organismes prévus à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Cibien souhaiterait qu'un plan de Marolles où seraient reportées les zones de Prémption soit diffusé.

#### ZONE D'ACTIVITES DE LA "MARNIERE" : SUIVI DU DOSSIER

-----

Au cours de la réunion du 8 septembre dernier entre l'A.F.T.R.P., la D.D.E. et la Commune, ont été mis au point les éléments du dossier technique pour la création du giratoire et l'aménagement du C.D.8..

L'estimation sommaire de l'ensemble s'élève à 2,2 millions de francs hors taxes et comprend :

- les acquisitions de l'assiette foncière par l'A.F.T.R.P.,
- les travaux de voirie,
- l'aménagement paysager,
- l'éclairage public,
- les plantations en alignement sur le C.D. 8,
- l'assainissement du R.D. 8 et du bassin de retenue.

Ce dossier sera présenté au Conseil Général par la D.D.E., pour une inscription budgétaire en 1994, sur la base de 50 % du montant de l'estimation.

En ce qui concerne la zone d'activités proprement dite, il semble que les problèmes fonciers soient résolus.

Monsieur Cousyn indique que dans ce cadre, il a été demandé que soit réalisé le busage du fossé.

Monsieur Cousyn aimerait également connaître la date de commencement des travaux.

Monsieur Farges explique qu'il ne peut indiquer de date actuellement. Il reste par ailleurs à examiner dans les prochaines semaines, le dossier de réalisation de la Z.A.C. qui sera étudié en commission et présenté au conseil.



VILLE DE  
MAROLLES-EN-HUREPOIX

Canton de  
Brétigny-sur-Orge

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

Date de convocation :  
21 juin 2006

Date d'affichage :  
21 juin 2006

**Nombre de conseillers**

En exercice : 26  
Présents : 18  
Votants : 24

Pour : 24  
Contre : 00  
Abstention : 00

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de Palaiseau au titre du contrôle de la légalité le 06 JUL 2006

Le Maire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille six, le vingt-sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain LOISEAU, Maire.

**Etaient présents :**

MM. Loiseau, Joubert, Mme Van Compernelle, M. Lamy, Mme Bellec, M. Murail, Mme Gravier, M. Pépineau, Mmes Paradeise, Aubry, M. Maurin, Mme Corbière, MM. Chapelet, des Garets, Russo, DAPIAZ, Puichaffret et Mme Boubekeur.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés ayant remis pouvoir :**

M. Vargas a remis pouvoir à Mme Van Compernelle.  
Melle Vivier a remis pouvoir à M. Joubert.  
Mme Delordre a remis pouvoir à Mme Paradeise.  
Mme Séverac a remis pouvoir à Mme Gravier.  
Mme Sadouni a remis pouvoir à M. Maurin.  
M. Machut a remis pouvoir à M. des Garets.

**Absents :**

M. Boileau.  
M. Champetier (qui n'a donc pu être installé en tant que conseiller municipal).

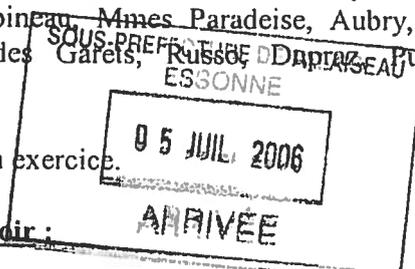
**Secrétaire de séance :**

M. Maurin.

Mme Bove s'absente.

**OBJET :**

Instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune.



VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 210-1 et suivants relatifs aux droits de préemption,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2001 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de missions, dont le droit d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que des droits de préemption ont été institués sur une zone UI z (zone GTM) par deux délibérations du 25 mai 1992 et 30 septembre 1992, sur une zone UI z (ancienne SPIE) par une délibération du 19 décembre 1991, sur la zone NAUI z-y 2 de la Marnière par une délibération du 27 septembre 1991, sur la zone NAUI z 1 par une délibération du 5 octobre 1993, et sur une zone NA z (triangle au bas du pont de chemin de fer) par deux délibérations du 25 mai 1992 et du 30 septembre 1992, et qu'il serait pertinent d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (NA) de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DECIDE** d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones « U » et « NA » de la commune, telles que définies au document graphique du Plan d'Occupation des Sols, en complément des droits de préemption déjà instaurés,

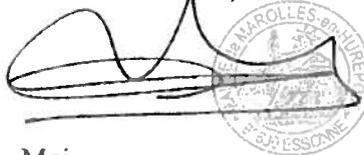
**DIT** qu'en application des articles R 211-2 et suivants du code de l'urbanisme la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

**DIT** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera transmise aux différents organismes prévus à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

**DIT** que la présente délibération sera applicable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités précitées.

Pour extrait conforme  
Le 28 juin 2006

Alain LOISEAU,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAROLLES-en-HUREPOIX' at the top and '91-ESSONNE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Maire

# 7. Autres informations

- **Espaces naturels sensibles du département**
- **Le risque retrait-gonflement d'argiles**
- **Ressources en matériaux naturels en Essonne**
- **Perspectives d'utilisation de la Géothermie à Marolles-en-Hurepoix**
- **Le risque lié aux transports de matières dangereuses**



## Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement  
du sol ?



L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France  
Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque

copyright - données extraites du site www.argiles.fr développé par le BRGM



Niveau d'aléa et superficie\* des formations argilo-marneuse

- aléa fort - environ 890 km<sup>2</sup>, soit 8 % du territoire
- aléa moyen - environ 1900 km<sup>2</sup>, soit 16 % du territoire
- aléa faible - environ 6100 km<sup>2</sup>, soit 51 % du territoire
- "a priori" non argileux - environ 2900 km<sup>2</sup>, soit 25 % du territoire

\* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture  
ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables  
<http://www.ecologie.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction  
<http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance  
<http://www.ccr.fr>

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France ([idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr](mailto:idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr))  
en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

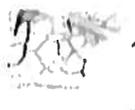
Crédits photos  
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)  
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)

BRGM



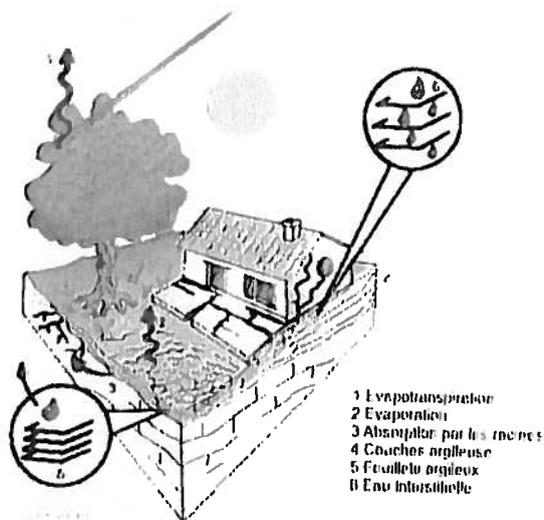
Direction régionale de l'environnement

Date de publication : octobre 2007



# Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

## Un mécanisme bien connu des géotechniciens



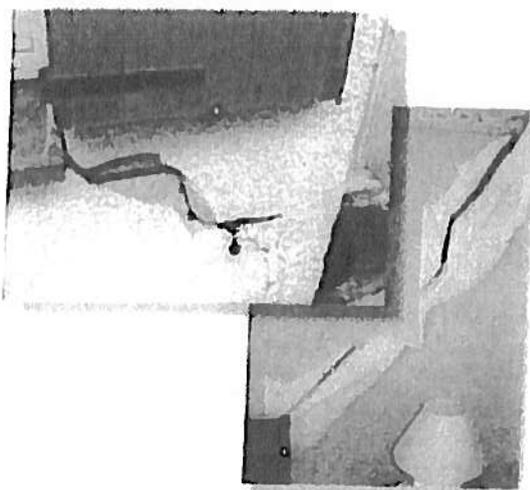
Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant de tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer de mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment

## Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

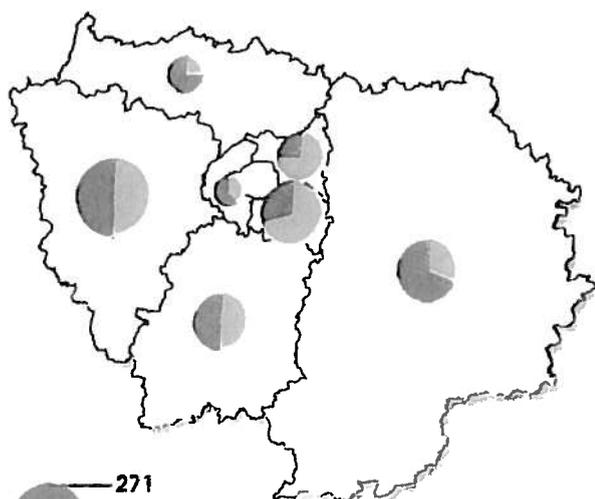
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

## Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



271

52 Coût cumulé des sinistres par département (millions d'€) \*

% Pourcentage des communes concernées par département

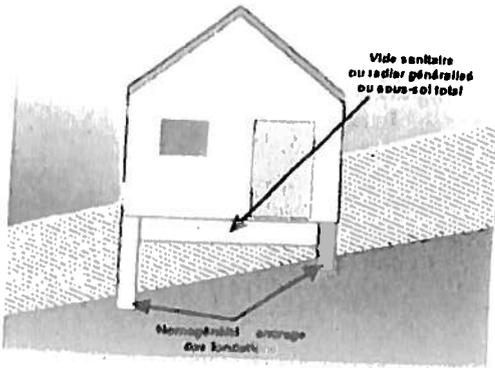
En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de 500 communes exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- 1 milliard d'euros dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- Deuxième cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

\* source Caisse centrale de Réassurance  
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon

# Que faire si vous voulez :

## — Construire



### Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

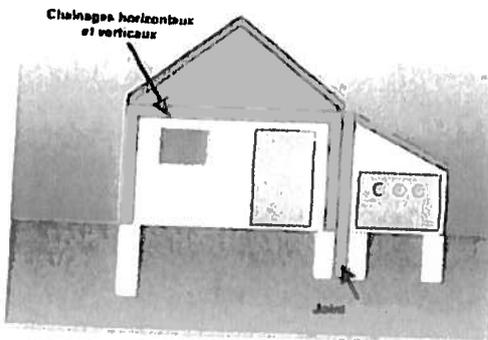
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

### Réaliser des fondations appropriées

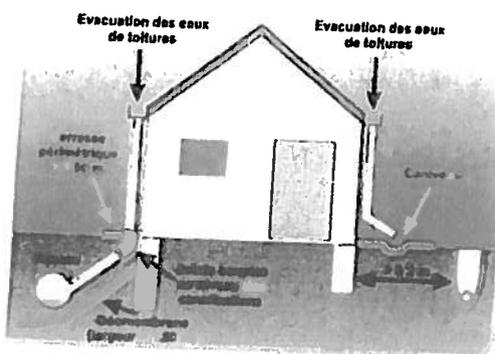
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine toulle, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

### Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



## — Aménager, Rénover



### Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, geomembrane...);
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

### Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.





**SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES  
DE L'ESSONNE**  
RESSOURCES EN MATERIAUX NATURELS



DE 1 - 1983

Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement  
1, rue de la République - 91000 Evry - Cedex

523 523H

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

701

702

703

704

705

706

707

708

709

710

711

712

713

714

715

716

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

734

735

736

737

738

739

740

741

742

743

744

745

746

747

748

749

750

751

752

753

754

755

756

757

758

759

760

761

762

763

764

765

766

767

768

769

770

771

772

773

774

775

776

777

778

779

780

781

782

783

784

785

786

787

788

789

790

791

792

793

794

795

796

797

798

799

800

801

802

803

804

805

806

807

808

809

810

811

812

813

814

815

816

817

818

819

820

821

822

823

824

825

826

827

828

829

830

831

832

833

834

835

836

837

838

839

840

841

842

843

844

845

846

847

848

849

850

851

852

853

854

855

856

857

858

859

860

861

862

863

864

865

866

867

868

869

870

871

872

873

874

875

876

877

878

879

880

881

882

883

884

885

886

887

888

889

890

891

892

893

894

895

896

897

898

899

900

901

902

903

904

905

906

907

908

909

910

911

912

913

914

915

916

917

918

919

920

921

922

923

924

925

926

927

928

929

930

931

932

933

934

935

936

937

938

939

940

941

942

943

944

945

946

947

948

949

950

951

952

953

954

955

956

957

958

959

960

961

962

963

964

965

966

967

968

969

970

971

972

973

974

975

976

977

978

979

980

981

982

983

984

985

986

987

988

989

990

991

992

993

994

995

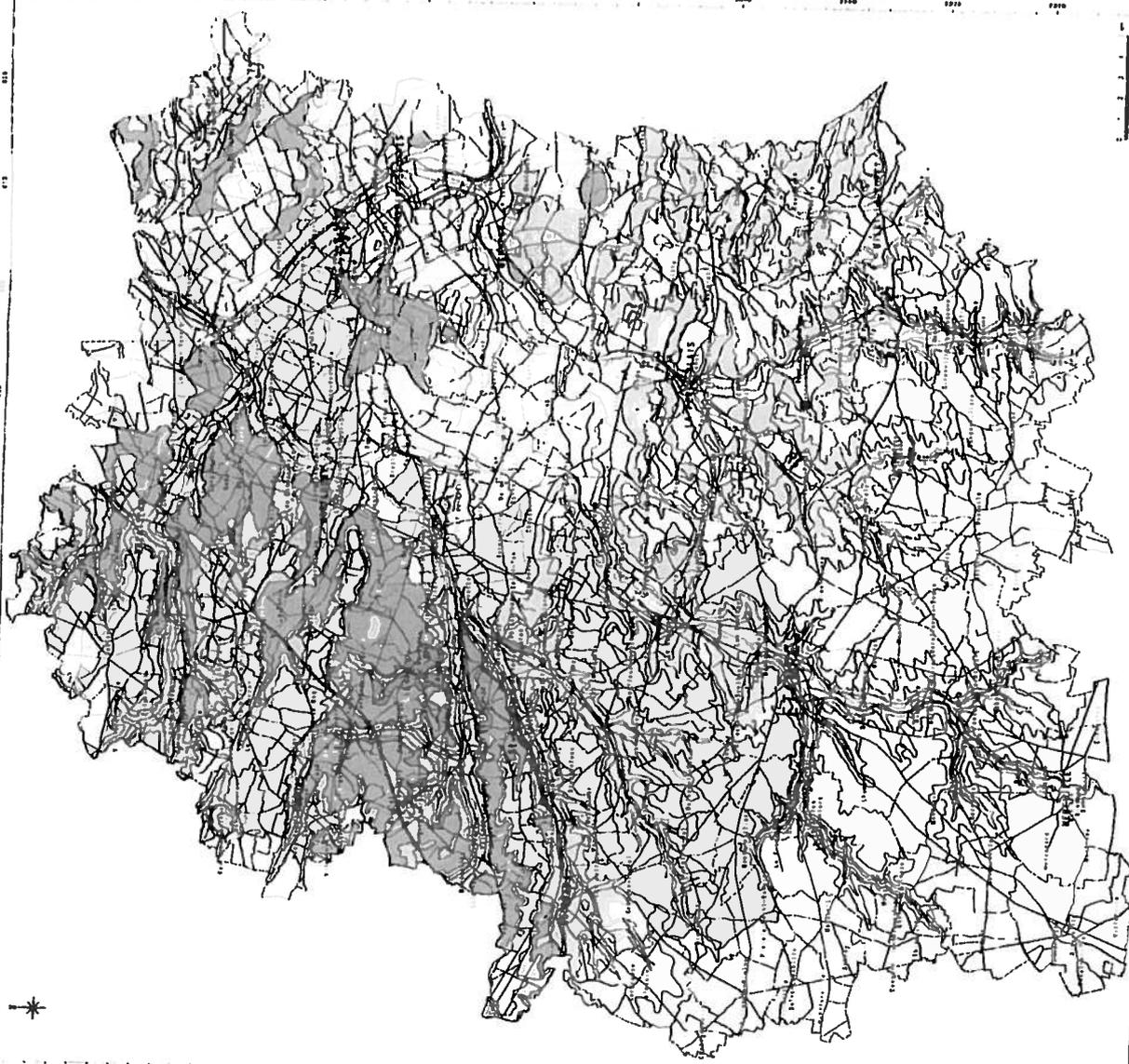
996

997

998

999

1000



Échelle 1 / 50 000

1983 - 1984  
Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement  
1, rue de la République - 91000 Evry - Cedex

# SCHEMA DEPARTEMENTAL D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE L'ESSONNE

## Synthèse des contraintes

**AVERTISSEMENT.**  
Les contraintes indiquées au SDAGE ont été des engagements volontaires  
concernant le territoire de ce document.

### LEGENDE.

Zone 1 incluant au moins une carrière de 1ère catégorie  
ou l'existence de carrières de 1ère catégorie, soit  
selon l'état de la (ou des) carrières(s).

Zone 2 incluant une des contraintes de 2ème catégorie  
ou l'existence de carrières qui possèdent une  
surface d'écoulement des carrières.

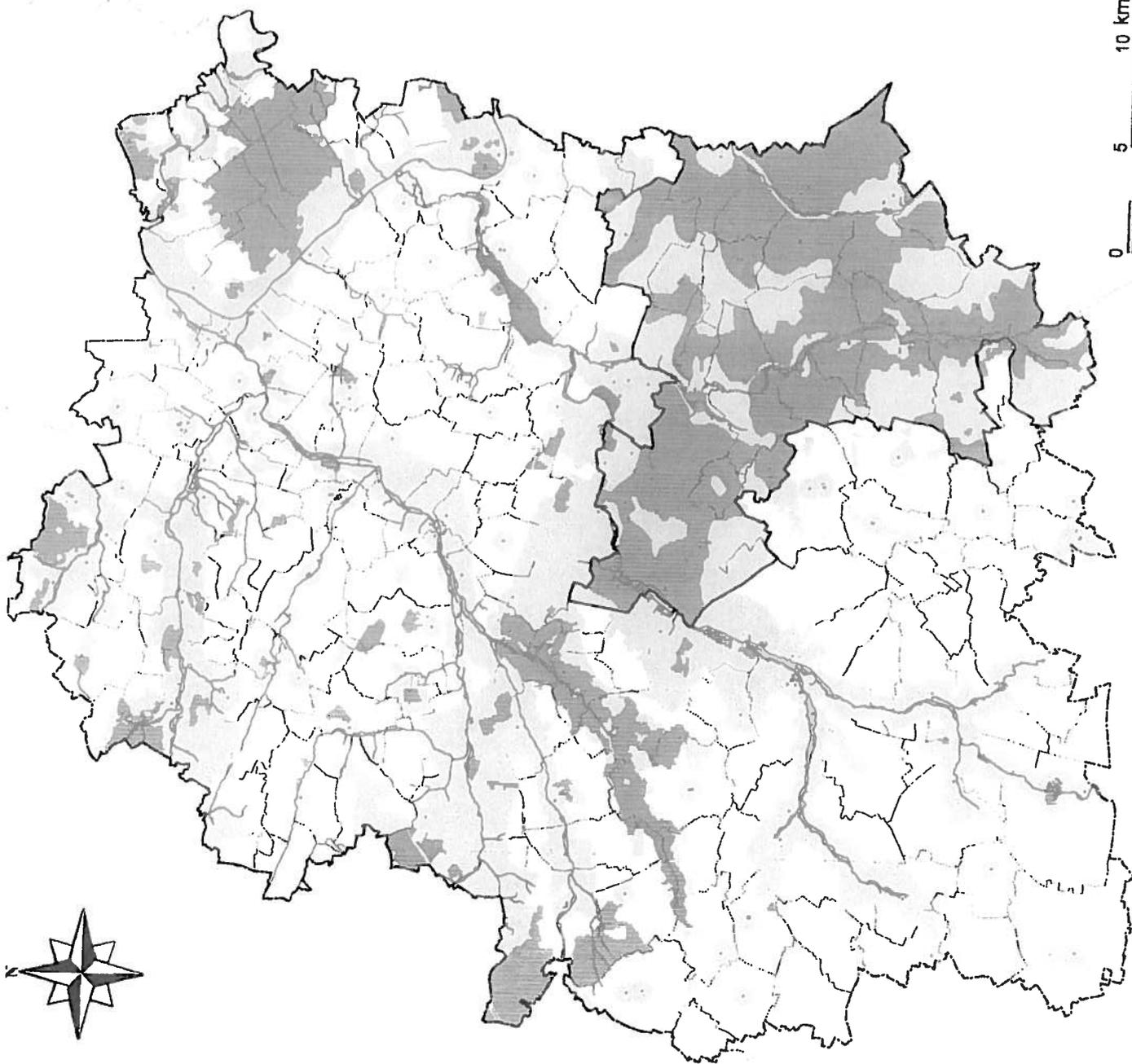
Aucun espace non soustrait à la 1 et 2, où l'existence  
de carrières est possible sous réserve de leur respect  
de la réglementation en vigueur.

Frontière du Parc naturel Régional du Gâtinais Français

Source de données : AS Semeulermont, DREAL (DREAL), Département de l'Essonne  
DREAL (DREAL) IN, SDAGE (SDAGE)

Echelle : 1/100 000

octobre 1999





Essai gratuit pour une Terre durable



# COMMUNE DE MAROLLES EN HUREPOIX

# Géothermie perspectives

Résolution de la carte **400 pixels**

Imprimer la carte  
 Limites d'utilisation des données  
 Page d'accueil Ile-de-France



**Légende**

- Préfectures et sous-préfectures(\*)
- Limite des régions(\*)
- Limites des départements(\*)
- Limites des communes
- Autorisation IGN/BRGM n°8869  
 Potentiel géothermique du meilleur aquifère
  - Très fort
  - Fort
  - Moyen
  - Faible
  - Très faible
  - Autre aquifère
- Potentiel de l'oligocène
- Potentiel de l'éocène supérieur
- Potentiel de l'éocène moyen et inférieur
- Potentiel de la craie
- Géologie au million(\*)
- MNT métropole(\*)
- IGN 1:250 000(\*)
- Autorisation IGN/BRGM n°8869  
 IGN 1:25 000  
 Autorisation IGN/BRGM n°8869

Couche invisible à cette échelle  
**Couche interrogable**

### Avertissement

Cette carte indique les potentiels des aquifères superficiels pour des opérations de géothermie.

D'autres technologies comme les sondes géothermiques verticales peuvent être mises en œuvre pratiquement partout.

Cet outil d'aide à la décision est destiné aux maîtres d'ouvrages potentiels, bureaux d'études, décideurs des collectivités territoriales, afin qu'ils puissent déterminer la possibilité d'utiliser la géothermie lors d'un choix énergétique.

Réalisation : BRGM

En partenariat avec :

- ADEME Ile-de-France
- ARENE Ile-de-France
- EDF

Ces informations transmises ne peuvent ni ne doivent en aucun cas remplacer l'étude de faisabilité réalisée par des bureaux d'études compétents :

**Echelle de la carte**  
 1 : 33 898

## Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX

### 1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX

La commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: IND10608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**GRTgaz**  
Région Val de Seine  
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09  
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

### 2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

#### Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 200 et PMS 40 bar	5 m	35 m	50 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

### **Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation**

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

### **Zone justifiant vigilance et information**

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

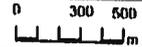
D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

# PLAN LOCAL D'URBANISME

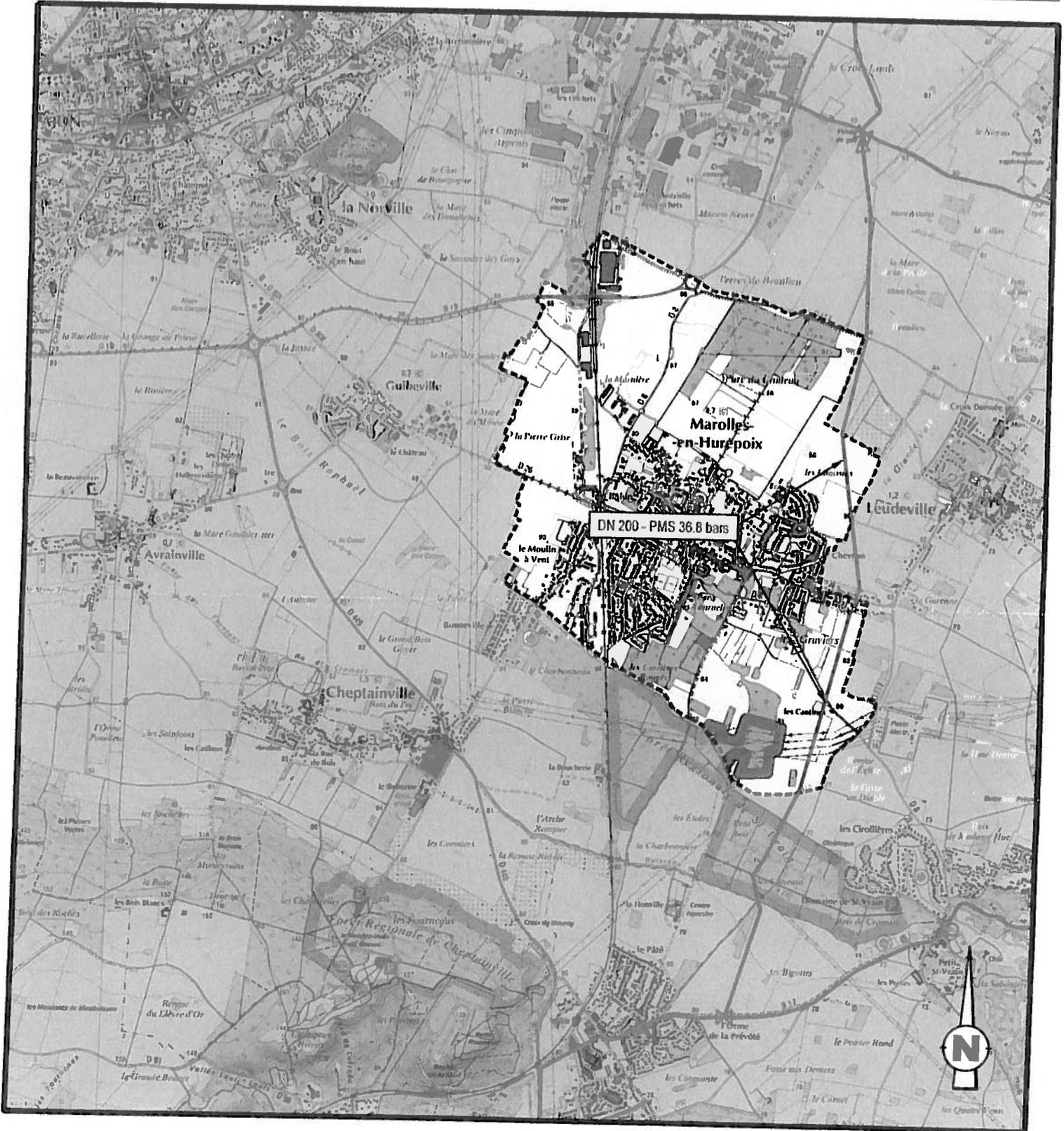
Commune : **MAROLLES EN HUREPOIX**

Codo  
INSEE : **91376**

Echelle  
**1 / 25000**



Date d'édition  
**04/09/2009**



Numéro d'autorisation IGN : 10004



-  Canalisations de gaz Haute Pression en service
-  Canalisations de gaz Haute Pression projetées
-  Territoire de la commune

-  Poste de coupure ou de sectionnement
-  Poste de livraison client ou de Distribution Publique
-  Poste de prèdetente

**GRTgaz**  
RÉGION VAL DE SEINE  
**AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD**  
14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg  
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél : 01 64 73 31 77

Fax : 01 64 73 31 03



Département de l'Essonne  
Commune de Marolles-en-Hurepoix

Marolles-en-Hurepoix  
19100  
01 60 60 60 60  
www.marolles-en-hurepoix.fr

**P.L.U.**  
Plan Local d'Urbanisme



**8b**

**ANNEXES DIVERSES**  
PLAN DES PERIMETRES PARTICULIERS

Dossier approuvé en Conseil Municipal  
du 4 Juillet 2013



ECHELLE : 1/ 5000

Commune de Guibeville

Commune de La Norville

Commune de Bretigny-sur-Orge

Commune de Leudeville

Commune de Leudeville

Commune de Leudeville

Commune de Cheptainville

Commune de Saint-Vrain

Commune de Saint-Vrain

Les divisions foncières sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal conformément à la délibération en date du 20/09/ 2012

Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal conformément à la délibération en date du 6/12/ 2007

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal conformément à la délibération en date du 6/12/ 2007



Périmètre de Zone d'aménagement Concerté (ZAC)



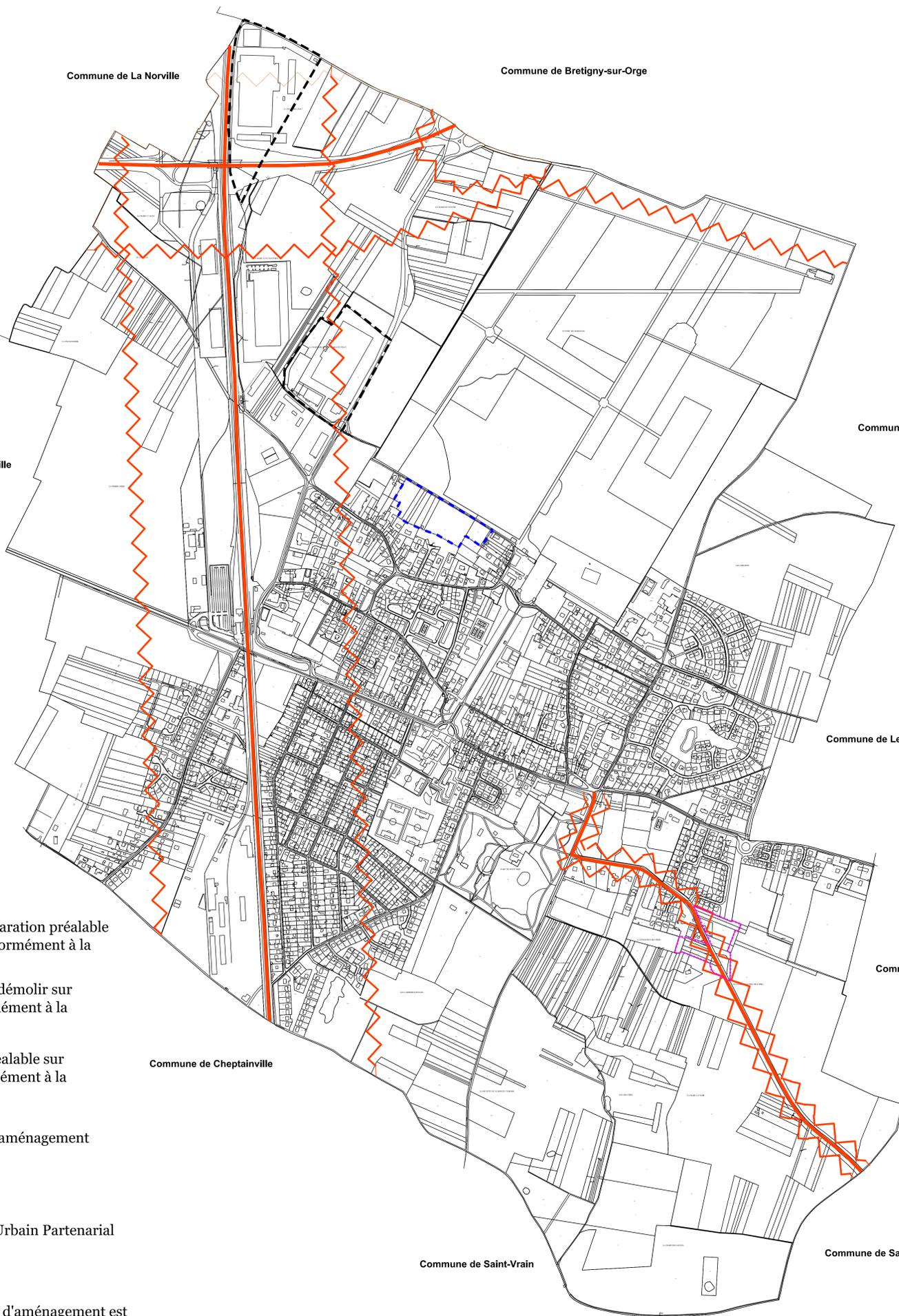
Périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP)

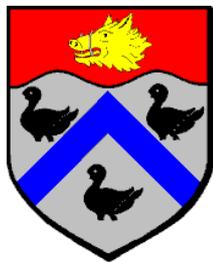


Périmètre où la Taxe d'aménagement est à 15%.  
Sur le reste du territoire elle est à 5%.



Zones de bruit aux abords des infrastructures de transports





Département de l'Essonne  
Commune de Marolles-en-Hurepoix

Marolles-en-Hurepoix  
1 av. Charles de Gaulle  
91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX  
Tél : 01 69 14 14 50  
fax : 01 69 14 14 59  
e-mail : [mairie@marolles-en-hurepoix.fr](mailto:mairie@marolles-en-hurepoix.fr)

**P.L.U.**

Plan Local d'Urbanisme



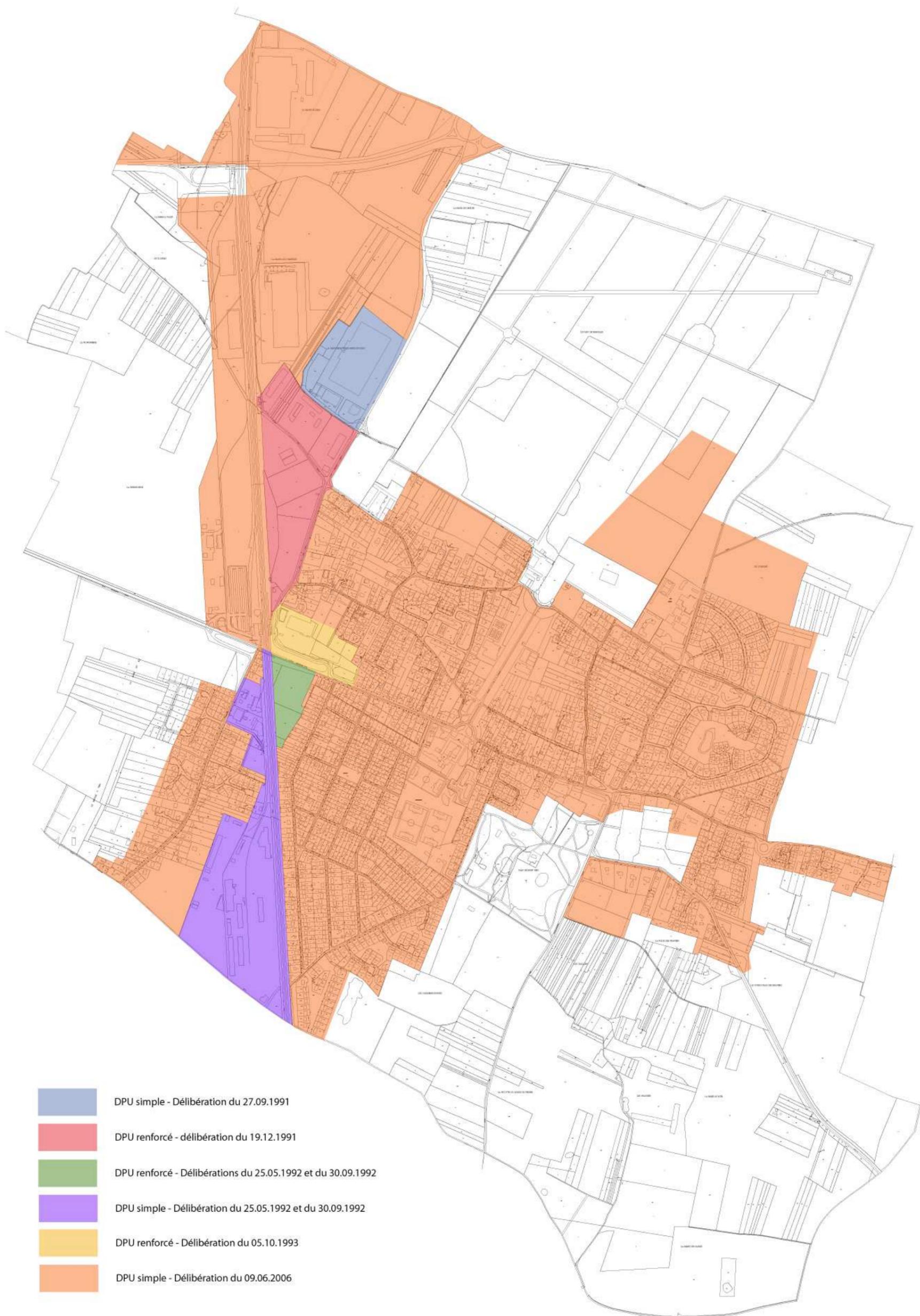
**8C**

**ANNEXES DIVERSES  
PLAN DES DROITS DE PREEMPTION**

Dossier approuvé en Conseil Municipal  
du 4 juillet 2013



SIAM - Urbanisme  
6 Bd du Général Leclerc  
91470 LIMOURS EN HUREPOIX  
[www.siamurba.fr](http://www.siamurba.fr)



-  DPU simple - Délibération du 27.09.1991
-  DPU renforcé - délibération du 19.12.1991
-  DPU renforcé - Délibérations du 25.05.1992 et du 30.09.1992
-  DPU simple - Délibération du 25.05.1992 et du 30.09.1992
-  DPU renforcé - Délibération du 05.10.1993
-  DPU simple - Délibération du 09.06.2006



# P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme



8d

## ANNEXES DIVERSES

Plans des cheminements agricoles

Dossier approuvé en Conseil Municipal  
du 4 Juillet 2013



ECHELLE : 1/5000

----- Cheminements agricoles

